

Bulletin officiel n° 46 du 15 décembre 2011

Sommaire

Enseignements primaire et secondaire

Orientation

Politique éducative de santé dans les territoires académiques
circulaire n° 2011-216 du 2-12-2011 (NOR : MENE1132801C)

Partenariat

Convention de partenariat entre le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et le Comité national contre le tabagisme
convention du 25-10-2011 (NOR : MENE1100543X)

Établissements publics locaux d'enseignement

Organisation et fonctionnement
décret n° 2011-1716 du 1-12-2011 - J.O. du 3-12-2011 (NOR : MENH1030642D)

Foyer des lycéennes de Paris

Transformation en lycée d'État Jean-Zay internat d'excellence
décret n° 2011-1774 du 5-12-2011 - J.O. du 7-12-2011 (NOR : MENE1128926D)

Personnels

Chefs de travaux

Fonctions
circulaire n° 2011-215 du 1-12-2011 (NOR : MENH1130964C)

Mouvement

Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux - année scolaire 2012-2013
note de service n° 2011-204 du 27-10-2011 (NOR : MENH1128567N)

Promotions corps-grade

Accès au grade de directeur de centre d'information et d'orientation
note de service n° 2011-225 du 12-12-2011 (NOR : MENH1130504N)

Promotions corps-grade

Intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement dans le corps des professeurs certifiés
note de service n° 2011-226 du 12-12-2011 (NOR : MENH1130494N)

Promotions corps-grade

Avancement de grade des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et des professeurs d'enseignement général de collège
note de service n° 2011-227 du 12-12-2011 (NOR : MENH1130490N)

Promotions corps-grade

Avancement de grade à la hors-classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation
note de service n° 2011-228 du 12-12-2011 (NOR : MENH1130485N)

Promotions corps-grade

Accès au corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive
note de service n° 2011-229 du 12-12-2011 (NOR : MENH1130472N)

Promotions corps-grade

Accès au corps des professeurs agrégés
note de service n° 2011-230 du 12-12-2011 (NOR : MENH1130460N)

Mouvement du personnel

Élections

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la CAP locale compétente à l'égard du corps des ATRF
arrêté du 15-11-2011 (NOR : MENA1100542A)

Nomination

Inspectrice générale de l'Éducation nationale
décret du 16-11-2011 - J.O. du 17-11-2011 (NOR : MEN1130439D)

Nomination

IGEN
décret du 29-11-2011 - J.O. du 1-12-2011 (NOR : MEN1130436D)

Enseignements primaire et secondaire

Orientation

Politique éducative de santé dans les territoires académiques

NOR : MENE1132801C

circulaire n° 2011-216 du 2-12-2011

MEN - DGESCO B3-1

La définition, l'impulsion et la conduite d'une politique éducative structurée constituent une des missions confiées au système scolaire, qui doit impliquer l'ensemble des personnels aux différents niveaux de responsabilité et en premier lieu dans l'établissement scolaire. Elle contribue aux côtés des familles à la construction de l'élève, en tant que personne et citoyen, dans un double objectif du respect de soi et des autres. L'École est bien en effet le lieu d'acquisition de compétences nécessaires et indispensables au mieux-vivre ensemble.

Dans ce cadre, la politique éducative de santé constitue un facteur essentiel de bien-être des élèves, de réussite scolaire et d'équité. Elle constitue ainsi une composante des dispositifs éducatifs innovants tels que les écoles, collèges, lycées ambition réussite (Éclair), les internats d'excellence (IE), les établissements de réinsertion scolaire (ERS) ou des opérations telles que l'expérimentation Cours le matin, sport l'après-midi ou la Mallette des parents. La présente circulaire a pour objet de présenter les orientations nationales pour une politique éducative de santé dans les territoires académiques. Ces orientations s'appuient sur trois principes essentiels : la mise en œuvre systématique de la démarche de projet adaptée aux réalités et aux besoins spécifiques de chaque école ou établissement, la responsabilisation de l'ensemble des acteurs du système éducatif (personnels d'inspection, de direction, d'enseignement, d'éducation, d'orientation, sociaux, de santé : infirmiers et médecins, Tos), l'ouverture à de nouveaux partenaires.

Elles sont présentées selon quatre axes principaux et complétées par un programme d'actions détaillant les thématiques prioritaires.

- Une politique éducative de santé intégrée au projet académique et aux projets d'école et d'établissement.
- Une politique éducative de santé en cohérence avec la politique publique de santé.
- Un pilotage, un accompagnement et un partenariat renforcés aux différents échelons.
- Un programme d'actions construit autour de sept priorités.

1 - Une politique éducative de santé intégrée au projet académique et aux projets d'école et d'établissement

La démarche de projet est une condition de l'accomplissement de la mission éducative de l'École. Dans le domaine de l'éducation à la santé et de la prévention, comme dans les autres domaines, elle doit donc mobiliser les acteurs, à tous les niveaux de responsabilité : national, académique et local. Les équipes des écoles et des établissements en sont les opérateurs actifs et responsables.

Chaque projet académique comporte un programme éducatif de santé explicite, qui est construit notamment autour des priorités retenues au niveau national, tout en prenant en compte les spécificités de leurs territoires.

Le projet de l'académie trouve sa déclinaison dans chaque projet d'école ou d'établissement et se concrétise au plus près des élèves. En effet lorsque le projet prend en compte les environnements physique et social, les compétences individuelles des élèves et leurs capacités à agir, l'engagement des personnels, des parents et des partenaires de l'environnement de proximité, l'établissement scolaire devient un véritable lieu de promotion de la santé.

Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté constitue, dans les EPLE, l'espace institutionnel de référence. Il

est l'instance de réflexion, d'observation et de veille qui conçoit, met en œuvre et évalue le projet éducatif en matière de prévention, d'éducation à la citoyenneté et à la santé, intégré au projet de l'établissement. Cette démarche globale et fédératrice permet d'apporter de la cohérence et de la lisibilité à la politique éducative de l'établissement. Le CESC favorise le développement de projets transversaux, qui impliquent un travail en équipe au-delà des seuls personnels de santé, et qui mobilisent dans l'école ou l'établissement les compétences spécifiques et complémentaires de chacun des personnels de direction, d'éducation, d'enseignement, d'orientation, sociaux, d'administration et Tos. Les élèves, les parents d'élèves, les partenaires de proximité de l'établissement scolaire et l'ensemble des représentants locaux des institutions ou associations, particulièrement celles qui ont signé des conventions cadres nationales, y sont étroitement associés.

2 - Une politique éducative de santé en cohérence avec la politique nationale de santé

Cette politique mise en œuvre se caractérise par une approche :

- globale, qui porte sur l'ensemble des déterminants de santé (individuels, sociaux et environnementaux) comme sur les principaux besoins de santé des élèves (alimentation, activité physique, éducation à la sexualité, prévention des conduites à risques, en particulier des conduites addictives) mais également sur la dimension de la citoyenneté (respect de soi et de l'autre, gestes qui sauvent) ;
 - conçue dans une continuité. Elle couvre un champ qui s'étend, selon les situations et les besoins, de l'éducation à la santé à l'orientation de l'élève, le cas échéant, vers une prise en charge médicale et/ou spécialisée ;
- et dans une logique :
- de promotion de la santé qui prend en compte une organisation générale associant le milieu scolaire, les divers professionnels intervenant au sein des écoles et des établissements, en lien avec les partenaires locaux ;
 - de repérage, de dépistage et d'orientation. Elle organise, dans le cadre des priorités arrêtées au niveau académique, les modalités pratiques permettant de réaliser les bilans de santé par une répartition des tâches entre les différents acteurs.

La collaboration entre tous les personnels (enseignants, personnels éducatifs, sociaux et de santé, etc.) permet, par leur complémentarité, le repérage précoce des difficultés susceptibles d'entraver les apprentissages et de compromettre le déroulement de la scolarité. Cette organisation pluridisciplinaire est mise en œuvre dans le respect des compétences et de l'exercice professionnel de chacun.

Si un élève nécessite une prise en charge spécifique, celle-ci peut s'organiser en lien avec les dispositifs extérieurs existants : réseau obésité, centre de planification ou d'éducation familiale (CPEF), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), etc. Une attention particulière est portée aux troubles des apprentissages en raison de leur lien direct avec la scolarité. Le dispositif de repérage, dépistage et prise en charge associe les acteurs de l'institution scolaire et les autres acteurs ; service de la protection maternelle et infantile, professionnels de santé libéraux et de l'hôpital (notamment les centres de référence) et parents. Les personnels de santé de l'Éducation nationale constituent le pivot de ce dispositif.

Sont considérées comme prioritaires les missions d'accompagnement des élèves, en intervenant sur l'ensemble des leviers internes à l'établissement, mais aussi en articulation progressive avec tous les dispositifs extérieurs mobilisables, qu'ils soient médicaux (réseaux de soins, secteurs hospitaliers, etc), de formation de l'équipe pédagogique et de santé (continue et initiale) et de prévention (secteur mutualiste, associations).

Dans sa mise en œuvre, de la conception partenariale à l'examen final des indicateurs locaux, la politique éducative de santé prend appui en permanence sur les orientations nationales de santé qui concernent notamment la population d'âge scolaire. Elle s'articule également avec les différents documents de programmation élaborés par les agences régionales de santé (ARS) dans le cadre des projets régionaux de santé (plans stratégiques, schémas régionaux d'organisation des soins, schémas régionaux d'organisation médicosociale, schémas régionaux de prévention, programmes régionaux, programmes territoriaux). La contribution de l'institution scolaire est fondamentale, en particulier pour la réalisation de l'objectif prioritaire des ARS de réduire les inégalités sociales et

territoriales de santé, compte tenu de l'importance cruciale de la période de la petite enfance.

Elle contribue ainsi, par la recherche continue d'une forte cohérence avec les autres politiques de santé, à l'amélioration de la santé des populations, au premier rang desquelles celles qui disposent des moins bonnes conditions d'accès aux modes de prévention ou aux soins libéraux. Elle concourt également à la production et à la collecte des données caractérisant les publics scolaires, qui servent utilement à la mise en place de réponses pertinentes et cohérentes dans les territoires

3 - Un pilotage, un accompagnement et un partenariat renforcés aux différents échelons

La politique éducative doit notamment s'appuyer sur un pilotage et un accompagnement clairement identifiés par tous les acteurs du système éducatif et leurs partenaires.

Pour ce faire, il convient de prendre appui sur,

- au niveau national :

- un suivi et une évaluation de la politique éducative de santé dans les territoires académiques. À cet effet un tableau récapitulatif de suivi de la mise en œuvre des priorités (ci-joint) assorti d'indicateurs sera progressivement mis en place. Il peut servir d'appui au dialogue de gestion et de performance entre l'administration centrale et les académies ;

- des documents d'appui et des ressources numériques, mentionnés dans le programme d'actions annexé à la présente circulaire à destination des formateurs et des équipes éducatives ;

- des conventions partenariales nouvelles avec l'Inpes, la MGEN, la Maif, la Croix rouge, le Planning familial, le Comité national contre le tabagisme ;

- au niveau académique :

- une politique éducative de santé qui est partie intégrante de la politique académique conduite par le recteur. Elle se décline en termes d'objectifs, de formation, de suivi et d'évaluation. Elle peut constituer un des éléments de la contractualisation entre l'académie et les établissements. Sa mise en œuvre peut être facilitée par une organisation structurée autour d'un pôle éducatif. Ce pilotage transversal centré sur la vie scolaire permettra à la politique éducative de santé de l'académie de gagner en complémentarité et en efficacité ;

- les indicateurs retenus au niveau national, complétés par les indicateurs académiques, qui mesurent l'évolution de la mise en œuvre du plan, nécessairement progressive. Les indicateurs académiques prennent en compte les données recueillies par les infirmières dans Sagesse et par les médecins dans Medsi (ou dans d'autres systèmes d'information) ;

- les caractéristiques territoriales et le recensement des ressources mobilisables - organismes, personnes qualifiées - pour mener des actions d'information et de prévention contribuant à la politique éducative de santé qui est menée sur le plan académique ;

- un partenariat actif, selon les besoins repérés, notamment avec :

- . les agences régionales de santé, en particulier dans le cadre de la commission de coordination des politiques publiques qui traite de la santé scolaire, où siège le recteur d'académie,

- . les pôles de compétences en éducation à la santé et promotion de la santé de l'Inpes,

- . les directions régionales de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (services régionaux de l'alimentation), pour les questions liées à l'amélioration des conditions d'alimentation des élèves et les projets pédagogiques qui s'y rattachent ;

- au niveau des écoles et des établissements scolaires :

- un projet éducatif de santé qui est présenté au conseil d'école et, pour les EPLE (cf. article R. 541-5 du code de l'éducation, circulaires n° 2001-012 et n° 2001-014 du 12 janvier 2001), au CESC et au conseil d'administration qui examinent le bilan annuel de sa mise en œuvre. L'évaluation des axes prioritaires s'appuie, entre autres, sur les indicateurs nationaux rassemblés dans le tableau récapitulatif de suivi de la mise en œuvre des priorités joint à la présente circulaire. Au niveau de l'établissement, l'étude de certains indicateurs (passages à l'infirmerie, motifs de

passage, etc.) pourrait donner lieu à des croisements avec d'autres indicateurs tels que l'absentéisme de telle ou telle division, le nombre d'accidents (EPS, vie scolaire), etc.

4 - Un programme d'actions construit autour de sept priorités

Dans ce cadre, sept domaines prioritaires sont retenus pour être programmés dans le projet éducatif de chaque école ou chaque établissement, selon des inflexions liées à l'analyse spécifique des besoins qui y est conduite dans le cadre de la démarche de projet s'appuyant notamment sur des données issues du cahier de l'infirmière.

Les objectifs formulés ci-après et développés en annexe sont étayés d'un rappel des dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui s'inscrivent également dans des politiques interministérielles en cours de réalisation et les différents plans qui les mettent en œuvre.

Il s'agit d'organiser l'ensemble des actions en veillant à diffuser largement l'information aux parents, aux élèves et aux professionnels de l'école ou de l'établissement afin qu'ils puissent être des acteurs à part entière du projet.

Au lycée, les conseils des délégués pour la vie lycéenne et les maisons des lycéens prennent une part active dans la conception et la réalisation des projets engagés.

Les sept objectifs prioritaires sont les suivants :

- faire acquérir aux élèves des bonnes habitudes d'hygiène de vie ;
- généraliser la mise en œuvre de l'éducation nutritionnelle et promouvoir les activités physiques (intégrant la prévention du surpoids et de l'obésité) ;
- généraliser l'éducation à la sexualité (accès à la contraception et prévention des IST et du sida) ;
- généraliser la prévention des conduites addictives ;
- organiser la prévention des « jeux dangereux » et participer à la prévention et à la lutte contre le harcèlement entre élèves ;
- repérer les signes d'alerte témoignant du mal-être et organiser le cas échéant la prise en charge des élèves repérés, notamment des victimes ou des auteurs de harcèlement ;
- renforcer l'éducation à la responsabilité face aux risques (formation aux premiers secours).

La stratégie pour ces priorités doit s'appuyer sur deux niveaux :

- des actions d'information et d'éducation conçues à l'aide de ressources existantes. À cet égard il faut rappeler qu'un espace d'affichage, clairement identifié dans chaque collège et lycée, doit impérativement préciser les horaires d'ouverture des infirmeries, les numéros Vert et Azur, les coordonnées des structures locales d'information et de conseil ;
- une orientation vers des dispositifs extérieurs lorsqu'une prise en charge ou un accompagnement s'avère nécessaire.

De manière générale, pour travailler sur ces priorités, il est nécessaire de développer plus largement les compétences de tous les personnels en matière d'éducation à la santé. Pour ce faire, il est utile que les formateurs des enseignants s'appuient sur l'outil de formation Profedus (promouvoir la formation des enseignants en éducation à la santé), élaboré par le réseau universitaire pour l'éducation à la santé ([UNIRÉS](#)) et l'Inpes, en ligne sur le site de l'[Inpes](#). Cet outil comporte deux volets : le premier constitue une aide à la mise en place de la formation, le second permet d'illustrer la démarche pédagogique en éducation à la santé. Profedus est utilisable en formation initiale et continue et est destiné aux enseignants des premier et second degrés.

Je vous remercie de veiller à la mise en œuvre et au suivi (cf. tableau récapitulatif de suivi du programme d'actions) des dispositions de la présente circulaire.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Annexe

I - Programme d'actions : sept objectifs prioritaires

Objectif 1 : Faire acquérir aux élèves des bonnes habitudes d'hygiène de vie

L'hygiène générale

C'est au quotidien, et en dehors de tout contexte d'épidémie déclarée (par exemple : H1N1), que doit se développer la lutte simple contre les infections microbiennes saisonnières, responsables notamment d'absentéisme scolaire important dans les petites classes.

Le rappel régulier des « gestes-barrières » à tous les élèves scolarisés participe au bon état d'hygiène générale du milieu scolaire, par exemple au moment du passage à l'infirmerie.

Une attention particulière doit être accordée à la santé bucco-dentaire des jeunes enfants qui est significativement corrélée avec la situation sociale. Malgré l'amélioration globale observée en la matière, la fréquence des caries reste élevée (plus d'un tiers des enfants sont touchés par la carie à l'âge de 6 ans et près de la moitié à 12 ans).

Les besoins en sommeil

Les besoins en sommeil varient suivant l'âge de l'enfant : en maternelle, la sieste a toute sa place, et les conditions de son déroulement doivent être considérées avec attention. Au collège ou au lycée on constate des difficultés chez des adolescents parfois somnolents, voire endormis pendant les cours, difficultés liées en partie à une mauvaise connaissance et gestion de leurs besoins. Le sommeil joue un rôle primordial dans la physiologie, la maturation cérébrale, le développement de la mémoire et des performances, qu'elles soient physiques ou intellectuelles.

À l'occasion d'un entretien individuel, par exemple lors d'un passage à l'infirmerie, la question du sommeil peut être abordée avec l'élève afin de permettre une prise de conscience de ses besoins et des répercussions, en cas de sommeil insuffisant, sur son équilibre général et ses résultats scolaires.

Objectifs opérationnels

Niveau établissement

- Rappeler l'importance des gestes simples d'hygiène générale.
- Accompagner les élèves les plus jeunes dans l'acquisition des bonnes méthodes de lavage des mains.
- Veiller au bon état des installations sanitaires et produits hygiéniques adaptés (savon liquide, essuie-mains jetables ou souffleries) mis à disposition des élèves et des personnels.
- Poursuivre la mise en place d'actions de dépistage et d'éducation à la santé bucco-dentaire auprès des élèves de primaire et de collège en partenariat entre les praticiens dentistes de l'union française pour la santé bucco-dentaire (UFSBD) et les infirmiers de l'éducation nationale dans le cadre de la convention entre l'UFSBD et l'éducation nationale.
- Informer les parents et les élèves sur l'importance du sommeil sur l'équilibre général et les résultats scolaires.

Indicateur

Niveau établissement

Nombre de conseils en santé délivrés lors des passages à l'infirmerie dans les EPLE ou lors des examens infirmiers :

- Écoles
- EPLE

Objectif 2 : Généraliser la mise en œuvre de l'éducation nutritionnelle et promouvoir les activités physiques (intégrant la prévention du surpoids et de l'obésité)

L'éducation nutritionnelle s'inscrit dans une politique nationale qui s'appuie sur le Programme national nutrition santé (PNNS), le Plan obésité (PO) et le Programme national de l'alimentation (PNA).

Le Programme national nutrition santé a pour objectif général l'amélioration de l'état de santé de l'ensemble de la population en agissant sur la nutrition. Le PNNS 2011-2015 prolonge, précise et renforce les axes des précédents PNNS. Les actions déjà initiées sont rappelées dans le dossier national d'information à destination des équipes

pédagogiques Alimentation et activités physiques, disponible en ligne sur le site Éduscol.

Le Plan obésité 2010-2013 témoigne d'une nouvelle ambition interministérielle dans la lutte contre l'obésité. Dans toutes les zones où cela est possible, une orientation vers les dispositifs extérieurs de prise en charge de l'obésité devra, en particulier, être encouragée selon les recommandations de ce plan.

Le Programme national de l'alimentation a entre autres pour objectif de faciliter l'accès des plus jeunes à une bonne alimentation fondée sur le goût, l'équilibre entre les aliments et les rythmes des prises alimentaires, la convivialité dès l'école primaire. Des travaux sont engagés avec le secteur de la restauration scolaire pour améliorer les conditions de restauration dans les établissements scolaires, notamment pour faire respecter les règles nutritionnelles et améliorer l'offre alimentaire.

Des expérimentations d'ateliers cuisine, s'appuyant en particulier sur des associations et des collectivités territoriales, sont en cours en lien avec des écoles et quelques collèges.

Objectifs opérationnels

- Informer et accompagner la note de service relative aux recommandations sur les modes et les rythmes des prises alimentaires à l'école primaire.
- Renforcer la formation pour accompagner la mise en œuvre d'un programme d'éducation à la santé en primaire et au collège en matière de nutrition (cf. ressources 1). - Mettre en place les conditions pour un développement de l'activité physique (cf. ressources 5).
- Faciliter la collecte des données relatives au poids et à la taille des enfants de grande section de maternelle (cf. ressources 6).

L'indicateur de prévalence du surpoids et d'obésité des enfants de grande section de maternelle est retenu par toutes les ARS. Les mécanismes permettant la collecte et la transmission des données brutes aux fins d'analyse seront organisés au niveau régional.

Mise en œuvre

- La consommation d'eau potable dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement est favorisée en facilitant l'accès aux points d'eau pour les élèves. La réalisation complète de cet objectif nécessite une collaboration avec les collectivités territoriales, à chacun des niveaux concernés (école, collège, lycée), (cf. ressources 4).
- Un suivi est prévu à l'école pour l'enfant obèse (cf. ressources 6).
- L'opération Un fruit pour la récré, engagée en 2010-2011 dans les écoles, est étendue dans les collèges et les lycées (cf. ressources 3).
- L'éducation sensorielle et au goût est développée.
- Les ateliers cuisine sont développés pour les élèves de l'école primaire et du collège dans un cadre extérieur.

Ressources

1. Formation éducation nutritionnelle

- Dispositif de formation à distance (FOAD) élaboré par le réseau universitaire d'éducation à la santé **UNIRÉS** destiné aux enseignants.
- Fiches conseils Nutrition de l'**Institut national de prévention et d'éducation pour la santé** (Inpes)

2. Éducation nutritionnelle

- Hors des manuels scolaires, seuls les outils d'intervention porteurs du logo du PNNS ou du logo Bien manger c'est l'affaire de tous, du ministère chargé de l'alimentation, doivent être utilisés au sein des établissements scolaires. Ils garantissent la diffusion de messages clairs et de repères fiables sur la nutrition, en évitant les ambiguïtés. Coffrets pédagogiques et guides disponibles sur le site professionnel : **Manger Bouger**.
- Fiches pédagogiques, concours et activités ludiques pour faire découvrir aux élèves des repères sur notre alimentation : <http://www.alimentation.gouv.fr/>.

3. Opération un fruit pour la récré

- Repère un fruit pour la récré : <http://alimentation.gouv.fr/un-fruit-pour-la-recre>.

4. Consommation d'eau

- Mallette **Léo et l'eau - livret enseignant**, diffusée par l'Inpes et fiche conseil du PNNS De l'eau sans modération <http://www.inpes.sante.fr/>.

5. Nutrition et activité physique

- Dossier national d'information à destination des équipes éducatives : Nutrition à l'école alimentation et activité physique
- Guide méthodologique du programme d'intervention auprès des collégiens centré sur l'activité physique et la sédentarité (ICAPS), rédigé en collaboration avec l'Inpes, sera diffusé et mis en ligne fin 2011 ; [Présentation de la démarche Icaps](#).
- Site [Bouge..., une priorité pour ta santé !](#) sur le programme national de prévention primaire et d'éducation à la santé pour les enfants, réalisé à l'initiative de la Mutualité française, en partenariat avec l'Union nationale du sport scolaire (UNSS).
- Guide nutrition pour les ados : [J'aime manger, j'aime bouger](#) diffusé à tous les professeurs des sciences de la vie et de la Terre pour les élèves de 5ème par l'Inpes.
- Coffret [Fourchettes & baskets](#) réalisé pour les équipes éducatives des collèges.

6. Prévention de l'obésité

- Document d'accompagnement [Kit IMC - Evaluer et suivre la corpulence des enfants](#), élaboré par l'Inpes, destiné aux professionnels de santé pour un premier diagnostic des élèves obèses.
- Outil d'intervention en éducation à la santé pour les enfants en surpoids, diffusé en 2011 par l'Inpes, en direction les personnels de santé <http://www.inpes.sante.fr/>.

Cadre réglementaire

- [Loi n° 2004-806 du 9 août 2004](#) relative à la politique de santé publique (article 30) : suppression des distributeurs automatiques de boissons et produits alimentaires payants et accessibles aux élèves dans les établissements scolaires.
- [Circulaire n° 2010-125 du 18 août 2010](#) relative au développement du sport scolaire.
- [Note de service n° 2010-126 du 18 août 2010](#) relative à l'expérimentation Cours le matin, sport l'après-midi.
- [Le Plan obésité 2010-2013](#)

Indicateur

National

Proportion d'établissements engagés sur un projet nutrition activité physique (cf. Plan obésité)

Proportion d'élèves en surpoids ou en situation d'obésité en grande section de maternelle (source : enquête DREES/DGESCO)

Objectif 3 : Généraliser l'éducation à la sexualité, faciliter l'accès à la contraception et maintenir un bon niveau d'information sur le VIH/sida et les principales IST

Objectif 3.1 : Généraliser l'éducation à la sexualité en incitant les EPLE à l'inscrire dans le projet d'établissement

Inscrite dans le code de l'éducation, l'éducation à la sexualité est intégrée dans les compétences sociales et civiques du socle commun de connaissances et de compétences. Pour améliorer et renforcer chez les élèves une véritable culture de la responsabilité individuelle et collective, les trois séances annuelles d'éducation à la sexualité doivent être résolument mises en œuvre. Conçue comme une composante de la construction de la personne, elle intègre, en particulier, l'apprentissage du respect mutuel, l'égalité entre les garçons et les filles et l'acceptation des différences. D'autres thématiques peuvent également être abordées comme par exemple les violences faites aux femmes, en cohérence avec le plan de lutte interministériel traitant de cette problématique (parmi les thèmes innovants du futur plan figurent notamment les mariages forcés, les mutilations sexuelles et la prostitution).

Elle apporte des informations concrètes sur l'accès à la contraception, la prévention des grossesses non désirées, les IST et le VIH/sida, en cohérence avec la campagne nationale annuelle d'information sur la contraception et le plan de lutte contre le VIH et les IST 2010-2014, coordonnés par le ministère chargé de la santé.

Cette éducation à la sexualité est mise en œuvre de façon concertée par les personnels formés des établissements scolaires avec l'aide de différents acteurs : centres de planification ou d'éducation familiale, centres régionaux et départementaux d'éducation pour la santé, associations régionales de lutte contre le sida, centre régional d'information et de prévention du sida (Crips), et toutes les autres structures associatives agréées. Elle doit également être mise en œuvre lors des passages à l'infirmerie dans les établissements du second degré, car ils constituent un moment privilégié pour évoquer ces questions relatives à l'intime dans une relation individuelle protégée par le secret professionnel.

Au sein de l'ARS, le travail de la commission de coordination des politiques publiques relative à la prévention permet de recenser les besoins en formation, notamment dans ce domaine.

Objectifs opérationnels/mise en œuvre

- Poursuivre la programmation de l'éducation à la sexualité dans le cadre du CESC.
- Recenser les besoins et les ressources en formation afin d'adapter une offre de formation pertinente.
- Renforcer les formations de formateurs académiques de façon à ce que chaque académie dispose d'une équipe de formateurs.
- Développer, dans le cadre des plans académiques et des plans départementaux, la formation des équipes transdisciplinaires qui, dans les écoles et les EPLE mettent en place l'éducation à la sexualité.
- Développer et renforcer des formations associant personnels de l'éducation nationale et partenaires de l'institution scolaire afin de générer une culture et une éthique communes autour des concepts, méthodes et outils en éducation à la sexualité. Leur rapprochement déjà engagé par certaines académies est facilité par les ARS et favorise la constitution de réseaux régionaux rassemblant ces différents acteurs.

Ressources

- Guide ressources, pour l'école primaire, dont le contenu est ancré dans les programmes d'enseignement. Ce guide est mis à disposition des équipes de circonscription et des formateurs d'enseignants du premier degré et mis en ligne sur le site Éduscol début 2012.
- [Guide du formateur](#) en éducation à la sexualité pour le second degré.
- [Guide d'intervention pour les collèges et les lycées](#) L'éducation à la sexualité.
- Brochure interministérielle (éducation nationale et cohésion sociale) Comportements sexistes et violences sexuelles : prévenir, repérer, agir.

Les partenaires signataires de conventions (Inpes, MGEN, Planning familial) mettent à disposition, sur leurs sites respectifs, des documents divers, conçus en fonction des situations multiples.

Cadre législatif et réglementaire

- Code de l'éducation : articles [L. 121-1](#) et [L. 312-16](#).
- Code de l'éducation : articles [R. 421-46](#) et [R. 421-47](#).
- Code de l'éducation, articles [D. 122-1](#), [D. 122-2](#) et [D. 122-3](#) : socle commun de connaissances et de compétences (compétence 6 : compétences sociales et civiques).
- [Circulaire n° 2003-027 du 17 février 2003](#) relative à l'éducation à la sexualité dans les écoles, les collèges et les lycées.
- [Circulaire n° 2006-204 du 11 décembre 2006](#) relative à l'installation de distributeurs automatiques de préservatifs dans les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées professionnels.

Indicateurs

National

- Proportion d'EPLE de l'académie ayant mis en œuvre un programme d'éducation à la sexualité comportant les trois séances prévues la loi :
 - . collèges
 - . lycées

Établissement

Nombre d'élèves ayant bénéficié d'un programme d'éducation à la sexualité.

Objectif 3.2 : Faciliter l'accès à la contraception

Des formations continues en matière de contraception sont organisées dans le cadre de partenariats locaux pour les infirmières et les médecins. Ces formations portent sur :

- l'actualisation des connaissances ;
- les modalités de renouvellement d'ordonnance de contraception ;
- les modalités d'accès à la contraception d'urgence.

À cet effet, elles comportent des modules communs et des séquences adaptées à chaque exercice professionnel. La mise en place du dispositif « Pass santé contraception » doit reposer sur un partenariat étroit entre les académies et les collectivités territoriales. Cette collaboration est une condition de sa réussite. Il a pour ambition d'apporter une réponse globale aux difficultés d'accès pour les jeunes mineurs à une contraception gratuite, anonyme et de proximité. Conçu sous forme de chéquier avec des coupons, il donne accès à une première contraception gratuite et anonyme pour les jeunes en classe de seconde ou niveau équivalent pour les jeunes en lycée professionnel, CFA ou en formation sanitaire ou sociale. La remise du « Pass santé contraception » repose sur les professionnels de santé de l'éducation nationale, notamment les infirmières, qui jouent un rôle clé dans la mise en œuvre du dispositif qui s'inscrit dans une logique globale d'éducation à la sexualité.

Un partenariat entre le ministère de l'éducation nationale et le Mouvement français pour le planning familial (MFPF) fait l'objet d'une convention nationale.

Objectifs opérationnels/modalités de mise en œuvre

Niveau académique

- Encourager, dans toutes les zones où cela est possible, une orientation, par l'infirmière, des élèves vers les dispositifs extérieurs de prise en charge, notamment en direction des centres de planification ou d'éducation familiale (CPEF), particulièrement adaptés au public jeune (plus de 1 000 centres existent).
- Développer les partenariats locaux et la mise en réseau des acteurs œuvrant dans ce champ.

Niveau des EPLE

- Veiller à apporter une information précise aux élèves :
 - . sur les modalités pratiques d'accès à la contraception anonyme et gratuite pour les mineures dans les centres de planification et d'éducation familiale,
 - . sur la possibilité d'accéder à une contraception d'urgence (non soumise à prescription obligatoire), dans les EPLE.
- Les séances d'éducation à la sexualité, les cours de sciences de la vie et de la Terre, les passages à l'infirmier, entre autres, constituent des occasions d'apporter des informations qui peuvent faire l'objet d'une diffusion plus large, dans le cadre du plan santé de l'établissement.

Ressources

- Brochures éditées par l'Inpes, disponibles dans les infirmeries des lycées :
 - . [Questions d'ados](#) - Brochure - Inpes, recueil de réponses aux questions les plus souvent posées par les adolescents sur le thème de l'amour, de la sexualité, de la prévention des risques (IST, sida, grossesses non désirées, etc.).
 - . [Choisir sa contraception](#), brochure d'information pratique présentant les différents moyens de contraception, leur coût, les lieux où se les procurer.

Cadre législatif et réglementaire

- Code de la santé publique : [article L. 5134-1](#) conditions de prescription, de délivrance et d'administration de contraceptifs aux personnes mineures.
- Code de la santé publique : [articles D. 5134-5](#) à [D. 5134-10](#) protocole d'administration d'une contraception d'urgence dans les établissements d'enseignement du second degré.
- Code de l'éducation : [article D. 541-10](#) protocole d'administration d'une contraception d'urgence dans les établissements d'enseignement du second degré.
- Code de la santé publique : [article L. 4311-1](#) renouvellement d'une prescription de médicaments contraceptifs oraux

par les infirmiers et l'arrêté du 25 mai 2010 fixe la liste des médicaments concernés.

- Circulaire n° 2006-204 du 11 décembre 2006 relative à l'installation de distributeurs automatiques de préservatifs dans les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées professionnels.
- [Lettre d'information juridique n° 128](#) page 36, publiée en octobre 2008 précisant les responsabilités des personnels de l'éducation nationale lors d'une autorisation de sortie accordée par le chef d'établissement à des élèves mineures dans des circonstances exceptionnelles d'urgence ou leur accompagnement, durant le temps scolaire, afin d'effectuer les démarches pour recourir à une interruption volontaire de grossesse.

Indicateurs de suivi

Proportion de filles des EPLE ayant bénéficié d'une contraception d'urgence délivrée par l'infirmière de l'établissement par rapport à celles qui l'ont demandée :

- collèges
- LEGT (élèves mineures)
- LP (élèves mineures)
- EREA (élèves mineures)
- LEGT (élèves majeures)
- LP (élèves majeures)
- EREA (élèves majeures)

Proportion de filles ayant demandé le renouvellement de l'ordonnance de contraception (attente de la sortie du décret).

Objectif 3.3 : Maintenir un bon niveau d'information des élèves sur le VIH/sida et les principales IST

L'information des élèves sur le VIH/sida et les principales IST, leur mode de transmission, le dépistage (anonyme et gratuit dans les systèmes de soins), et notamment l'intérêt de leur dépistage précoce, ainsi que sur la prévention et les traitements disponibles, reste primordiale.

Objectifs opérationnels/modalités de mise en œuvre

- Intégrer dans les séances d'éducation à la sexualité et/ou les actions de prévention une information actualisée et adaptée sur le VIH sida et les IST
- Assurer la maintenance et l'approvisionnement des distributeurs de préservatifs
- Poursuivre la mise à disposition de préservatifs dans les infirmeries.

Ressources

- [Le livre des infections sexuellement transmissibles \(IST\)](#), édité par l'Inpes, qui fait le point sur les principales IST dont le VIH/sida sera diffusé dans les infirmeries des lycées
- Pour la vie, supports de prévention multimédias diffusés dans les établissements scolaires dans le cadre du partenariat avec l'association Sidaction : DVD, CD-Rom, site internet Le sida et les jeunes : <http://www.curiosphere.tv/sida/>
- VIH Pocket films, composé d'un DVD-Rom et d'un livret pédagogique, initié par Sidaction et le Centre régional d'information et de prévention du sida (Crips) Ile-de-France et diffusé depuis le 1er décembre 2010 dans les collèges et les lycées.
- Site ciblé sur les jeunes et la santé sexuelle, animé par l'Inpes : <http://www.onsexprime.fr/>

Cadre réglementaire

- [Circulaire n° 2006-204 du 11 décembre 2006](#) relative à l'installation de distributeurs automatiques de préservatifs dans les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées professionnels.
- Circulaire annuelle relative à la [Journée mondiale de lutte contre le VIH/sida](#) du 1er décembre.

Indicateur

Proportion de lycées ne disposant pas d'au moins un distributeur automatique de préservatifs.

Objectif 4 : Généraliser la prévention des conduites addictives

Les séances annuelles de prévention des conduites addictives prévues par le code de l'éducation (article L312-18)

visent à aider chaque jeune à s'approprier progressivement les moyens d'opérer des choix, d'adopter des comportements responsables et de contribuer à sa construction individuelle et sociale.

Ces actions sont menées en cohérence avec le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les toxicomanies.

Objectifs opérationnels/mise en œuvre

Niveau académique

- Mettre à la disposition des établissements scolaires des premier et second degrés les ressources nécessaires et les documents d'accompagnement.
- Développer la formation des personnels intervenant dans ce domaine auprès des élèves.
- Relayer auprès des établissements scolaires les partenariats nationaux ou académiques, notamment la convention avec le Comité national contre le tabagisme (CNCT) qui s'engage dans une campagne de prévention active sur 3 ans (documents, productions mises en ligne, etc.).

Niveau établissement scolaire

- Poursuivre la programmation des séances de prévention des conduites addictives dans le cadre du CESC.
- + Mettre en place, si nécessaire, une orientation par le médecin ou l'infirmière. Dans toutes les zones où cela est possible, une orientation vers les dispositifs extérieurs de prise en charge devra être organisée et encouragée, notamment vers les « consultations jeunes consommateurs » ou les consultations (avancées ou non) organisées par les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA).

Ressources

- Guide de [Prévention des conduites addictives](#) destiné aux établissements publics et privés du second degré coordonné par la direction générale de l'enseignement scolaire et la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie en ligne sur le site <http://www.eduscol.education.fr/> et <http://www.drogues.gouv.fr/>. Ce guide présente un cadre de réflexion et les règles d'intervention des équipes éducatives et des partenaires extérieurs en offrant un cadre de référence commun. Il comporte également des informations sur les conduites à tenir en cas de consommation ou de trafic de substances psycho-actives dans les établissements scolaires.
- [Dossier documentaire](#), accessible en ligne sur le même site, apporte notamment des informations sur les produits et leurs effets, les données épidémiologiques, et une analyse des programmes de collège en lien avec les conduites addictives. La question de l'usage excessif des jeux vidéo et des jeux sur internet est, pour la première fois, abordée.
- Guide à destination des enseignants de l'école élémentaire qui sera mis en ligne fin 2011. Il prend appui sur les programmes d'enseignement et apporte une aide méthodologique aux enseignants dans le domaine de l'éducation à la santé, en ciblant particulièrement le tabac, l'alcool et le cannabis. Il est destiné en priorité aux élèves du cycle 3.

Cadre législatif et réglementaire

- Code de l'éducation : [article L. 312-18 \(V\)](#).
- Code de l'éducation : [articles R. 421-46](#) et [R. 421-47](#).
- Code de l'éducation, [articles D. 122-1](#), [D122-2](#) et [D. 122-3](#) : socle commun de connaissances et de compétences (compétence 6 : compétences sociales et civiques).
- Plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les toxicomanies.
- [Circulaire n° 2006-196 du 29 novembre 2006](#) relative à l'interdiction de fumer pour les personnels et les élèves dans les établissements d'enseignement et de formation.

Indicateurs

- Proportion d'EPLE ayant mis en œuvre un programme de prévention des conduites addictives :
 - . collèges
 - . lycées.

Objectif 5 : Organiser la prévention des « jeux dangereux »

La lutte engagée contre les « jeux dangereux », pratiqués par certains élèves dans les enceintes scolaires ou à l'extérieur des établissements scolaires, doit viser l'éradication de toutes les pratiques rassemblées sous ce vocable, qu'il s'agisse de pratiques de non-oxygénation, de strangulation, de suffocation, ou encore de jeux tels que « le petit

pont massacreur », « le jeu de la tomate » et autres.

Objectifs opérationnels/mise en œuvre

- Mobiliser l'ensemble des adultes des écoles et des établissements scolaires pour assurer une prévention et une surveillance actives.
- Mettre à la disposition des établissements scolaires des premier et second degrés les ressources nécessaires et les documents d'accompagnement.
- Renforcer les formations, notamment des personnes ressources : médecins, infirmiers, assistants de service social et psychologues de l'éducation nationale. Ces formations qui s'adressent également à l'ensemble de l'équipe éducative pourront prendre appui sur le guide « Repères » d'intervention en milieu scolaire « Jeux dangereux et pratiques violentes ».
- Favoriser les partenariats avec les associations compétentes ainsi que les collaborations avec les policiers ou les gendarmes référents.

Ressources

Brochure nationale [Jeux dangereux et pratiques violentes : prévenir, intervenir, agir](#) diffusée à tous les membres de la communauté éducative.

Guide « Repères » d'intervention en milieu scolaire [Jeux dangereux et pratiques violentes](#), élaboré par un groupe de travail national d'experts piloté par le ministère de l'éducation nationale.

Objectif 6 : Repérer les signes d'alerte témoignant du mal-être et organiser, le cas échéant, la prise en charge des élèves repérés

Les manifestations de souffrance psychique peuvent prendre différentes formes et parfois ne pas être comprises par l'entourage, en milieu scolaire particulièrement. La survenue de suicide ou la tentative de suicide interpellent de façon dramatique les membres de la communauté scolaire. S'il est l'expression ultime de la souffrance d'un jeune, ce passage à l'acte, heureusement rare, ne doit pas conduire à négliger les autres expressions du mal-être.

Savoir reconnaître ces situations qui se manifestent par exemple par des plaintes somatiques, des troubles du comportement, pas toujours reconnus comme des signaux d'alarme dans l'établissement scolaire, peut permettre une prise en charge précoce et une orientation, si nécessaire, vers les structures appropriées.

Le développement de la collaboration entre établissements scolaires et équipes de CMP/CMPP est concrétisé par la mise en place des « dispositifs-contacts ».

Un référentiel de formation à l'usage des médecins de « première ligne » a été élaboré avec la société française de psychiatrie et la direction générale de la santé. Il a permis de mettre en œuvre un plan de formation sur trois ans pour des équipes associant médecins de l'éducation nationale, de la PMI, pédiatres et généralistes.

Le développement des compétences psychosociales des élèves contribue à la prévention de la souffrance psychique

Objectifs opérationnels/mise en œuvre

Niveau académique

- Renforcer la formation et actualiser les connaissances des infirmiers et médecins intervenant auprès des élèves ainsi que celle des médecins formateurs.
- Développer la formation des assistants de service social au repérage de situations de mal-être et de souffrances psychiques et de l'ensemble des personnels sociaux et de santé au phénomène du harcèlement entre élèves.

Niveau établissement scolaire

- Assurer une meilleure information des jeunes et de leur entourage sur l'existence des sites de dialogue et d'information : portail santé des jeunes et site de « Fil santé Jeunes ».
- Renforcer les actions de développement des compétences psychosociales des élèves.
- Développer les « dispositifs contact » entre les équipes éducatives et les équipes de santé mentale (CMP - CMPP - Intersecteur, etc.).
- Mettre en place, en particulier pour les élèves en situation de mal-être, pour les victimes ou les auteurs de harcèlement, un examen en commun de leur situation dans le cadre des commissions éducatives, en y associant les

personnels sociaux et de santé.

Ressources

- Référentiel d'observation pour le repérage précoce des manifestations de souffrance psychique et des troubles du développement chez l'enfant et l'adolescent à l'usage des médecins.
- Dans le guide « Prévention des conduites addictives », une approche des compétences psychosociales telles que définies par l'Organisation mondiale de la santé est présentée. Cette démarche doit permettre de développer une estime de soi nécessaire à chaque individu, particulièrement à l'adolescence.
- Guide [Harcèlement entre élèves : le reconnaître, le prévenir, le traiter](#), écrit par Nicole Catheline, pédopsychiatre, avec la collaboration d'Éric Debarbieux. Ce guide vise à sensibiliser l'ensemble des membres de la communauté éducative au harcèlement entre élèves et à ses conséquences.
- [Guide pratique pour lutter contre le cyber-harcèlement entre élèves](#) réalisé en partenariat entre le ministère de l'éducation nationale et l'association e-Enfance. Ce guide, qui a reçu le soutien de Facebook, a vocation à rappeler ce qu'est un usage d'internet responsable. Il doit permettre au niveau des écoles de ne plus laisser sans réponse les cas de cyber-harcèlement entre élèves.

Cadre réglementaire

- Code de l'éducation, articles [D. 122-1](#), [D. 122-2](#) et [D. 122-3](#) : socle commun de connaissances et de compétences (compétence 6 : compétences sociales et civiques).
- [Circulaire interministérielle DGS/SD6C/DHOS/O2/DESCO n° 2005-471 du 18 octobre 2005](#) relative à la mise en œuvre d'un dispositif de partenariat entre les équipes éducatives et de santé mentale pour améliorer le repérage et la prise en charge des signes de souffrances psychiques des enfants et des adolescents.

Indicateurs

National

- Proportion de personnels ayant suivi une formation :
 - . médecins
 - . infirmiers
 - . assistants de service social.
- Nombre de conventions conclues pour les « dispositifs contact »
- Proportion d'élèves se déclarant victimes de harcèlement (enquête de victimation nationale sur échantillon).

Établissement

- nombre d'élèves reçus pour une écoute ou une relation d'aide
- nombre d'orientations fait par l'infirmière

Objectif 7 : Renforcer l'éducation à la responsabilité face aux risques (formation aux premiers secours)

La formation aux premiers secours est obligatoire. L'acquisition de connaissances des gestes des premiers secours figure dans le socle commun des connaissances et de compétences.

La circulaire interministérielle n° 2006-085 du 24 mai 2006 définit les objectifs, les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'éducation à la responsabilité en milieu scolaire qui répond à des exigences éducatives, de sécurité civile et de santé publique. Les partenaires concernés doivent apporter leur concours à la réalisation des actions de sensibilisation et de formation qui seront menées pour atteindre les objectifs visés.

Deux nouveaux leviers d'actions viennent renforcer ce dispositif au niveau national :

Une équipe nationale d'instructeurs de l'éducation nationale a été mise en place.

Une nouvelle équipe nationale de 7 à 8 instructeurs issus d'une zone géographique correspondant à plusieurs académies (3 ou 4 académies) a pour mission d'assurer, pour les instructeurs académiques, le suivi pédagogique de leur formation initiale et continue ainsi que la gestion d'un site national collaboratif, permettant de mettre à leur disposition des documents pédagogiques.

De nouveaux partenariats sont engagés afin de contribuer au développement des formations aux premiers secours. Ils font l'objet de conventions dont la liste est annexée à la présente circulaire. Ces conventions peuvent être

déclinées aux niveaux académiques, voire local.

Objectifs opérationnels/mise en œuvre

Niveau académique

- Développer des dispositifs de formation initiale et continue des personnels mettant en synergie les compétences disponibles des différents acteurs.

Niveau établissement scolaire

- Renforcer le dispositif « Apprendre à porter secours » à l'école qui comporte un apprentissage de principes simples réparti sur les trois cycles. Un document de suivi des acquisitions de l'élève intégré au livret scolaire est transmis au collègue. Une convention relative à la formation aux gestes de premiers secours à l'école primaire a été signée le 21 janvier 2010 entre la direction générale de l'enseignement scolaire et la direction générale de la santé.

- Veiller à ce que tous les collégiens obtiennent, à terme, le certificat PSC 1.

- Favoriser l'installation de défibrillateur automatisé externe (DAE) dans les gymnases des établissements scolaires en se rapprochant des collectivités territoriales. En effet, pour assurer les chances de la survie d'une personne victime d'un arrêt cardio-respiratoire, le contenu de la formation (PSC1) est conforme au référentiel national édité par le ministère chargé de l'intérieur (arrêté du 24 juillet 2007). Il consacre une partie du programme aux actions à entreprendre et à la mise place d'une défibrillation précoce. Les recommandations de la direction de la sécurité civile et de la direction générale de la santé relatives à l'initiation du grand public à la prise en charge de l'arrêt cardiaque et à l'utilisation de défibrillateurs automatisés externes contribuent à cette mise en œuvre.

Ressources

- Brochure Éduquer à la responsabilité face aux risques, guide pratique pour l'école, le collège et le lycée.

Cadre législatif et réglementaire

- Code de l'éducation : article L. 312-13-1.

- Code de l'éducation : article D. 312-40.

- Arrêté du 25 novembre 2009 portant habilitation ou agrément de divers organismes ou associations pour la formation au brevet national d'instructeur de secourisme.

- Arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile et réformant l'enseignement des premiers secours.

- Arrêté du 23 octobre 2006 portant habilitation de la DGESCO pour les formations aux premiers secours (monitorat).

- Circulaire n° 2006-085 du 24 mai 2006 relative à l'éducation à la responsabilité en milieu scolaire : sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité.

Indicateurs

Proportion d'élèves de 3ème ayant obtenu le PSC1.

II - Tableau récapitulatif de suivi de la mise en œuvre des priorités

Thèmes	Objectifs	Indicateurs d'activités
Bilan de santé	Repérer le plus précocement possible les difficultés de santé des élèves susceptibles d'entraver leur scolarité	Proportion d'élèves ayant bénéficié d'un bilan de santé entre 5 et 6 ans.
Éducation à la	Mettre en place un	Poids relatif de l'éducation à la santé et à la citoyenneté dans la

santé et à la citoyenneté	programme d'éducation à la santé et à la citoyenneté dans les EPLE	formation des personnels de l'académie
		Proportion d'EPLE ayant présenté un bilan de la programmation des actions du CESC à leur conseil d'administration pour l'année n : - collèges - lycées
Éducation nutritionnelle et activité physique	Promouvoir les activités physiques (intégrant la prévention du surpoids et de l'obésité)	Proportion d'établissements engagés sur un projet nutrition activité physique (cf. plan obésité).
Éducation à la sexualité	Mettre en place un programme d'éducation à la sexualité dans chaque EPLE	Proportion d'EPLE de l'académie ayant mis en œuvre un programme d'éducation à la sexualité comportant les trois séances prévues par la loi: - collèges - lycées
Contraception	Permettre l'accès à la contraception d'urgence	Proportion de filles des EPLE ayant bénéficié d'une contraception d'urgence délivrée par l'infirmière de l'établissement par rapport à celles qui l'ont demandée : - collèges, - LEGT (élèves mineures) - LP (élèves mineures) - EREA (élèves mineures) - LEGT (élèves majeures) - LP (élèves majeures) - EREA (élèves majeures)
	Permettre le renouvellement de la contraception	Proportion de filles ayant demandé le renouvellement de la contraception.
Prévention sida-IST contraception	Installer dans chaque lycée un ou deux distributeurs automatiques de préservatifs	Proportion de lycées ne disposant pas d'au moins un distributeur automatiques de préservatifs.
Prévention des conduites addictives	Mettre en place un programme de prévention de la consommation de tabac, d'alcool, de	Proportion d'EPLE ayant mis en œuvre un programme de prévention des conduites addictives : - collèges - lycées

	drogues illicites	
Prévention du mal-être	Former les personnels de santé aux problématiques liés au mal-être	Proportion de personnels ayant suivi une formation en distinguant : - médecins - infirmiers - assistants de service social Nombre de conventions conclues pour les « dispositifs contact ».
Formation aux premiers secours	Former les élèves de collège en vue de garantir l'apprentissage des gestes qui sauvent	Proportion d'élèves de 3ème ayant obtenu le PSC1.

III - Références législatives et réglementaires

Le socle commun des connaissances et des compétences (compétence 6 : compétences sociales et civiques).

Articles D. 122-1, D. 122-2 et D. 122-3 du code de l'éducation.

Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté.

Articles R. 421-46 et R. 421-47 du code de l'éducation.

[Circulaire n° 2006-197 du 30 novembre 2006](#) - BOEN n° 45 du 7 décembre 2006 relative au comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté.

[Le protocole national](#) sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les EPLE.

L'éducation nutritionnelle et la promotion des activités physiques.

[Loi n° 2004-806 du 9 août 2004](#) relative à la politique de santé publique (article 30) : suppression des distributeurs automatiques de boissons et produits alimentaires payants et accessibles aux élèves dans les établissements scolaires.

[Circulaire n° 2010-125 du 18 août 2010](#) - BOEN n° 31 du 2 septembre 2010 relative au développement du sport scolaire.

[Note de service n° 2010-126 du 18 août 2010](#) relative à l'expérimentation Cours le matin, sport l'après-midi - BOEN n° 31 du 2 septembre 2010.

L'éducation à la sexualité, l'accès à la contraception, la prévention des IST et du sida.

Articles L. 121-1 et L. 312-16 du code de l'éducation.

[Circulaire n° 2003-027 du 17 février 2003](#) - BOEN n° 9 du 27 février 2003 relative à l'éducation à la sexualité dans les écoles, les collèges et les lycées.

[Circulaire n° 2006-204 du 11 décembre 2006](#) - BOEN n° 46 du 14 décembre 2006 relative à l'installation de distributeurs automatiques de préservatifs dans les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées professionnels.

La prévention des conduites addictives.

[Article L. 312-18 \(V\)](#) du code de l'éducation.

Plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les toxicomanies 2008-2011 <http://www.drogues.gouv.fr/site-professionnel/plan-gouvernemental/plan-gouvernemental-20082011>.

[Circulaire n° 2006-196 du 29 novembre 2006](#) - BOEN n° 46 du 14 décembre 2006 relative à l'interdiction de fumer pour les personnels et les élèves dans les établissements d'enseignement et de formation.

La prévention du mal-être.

[Circulaire interministérielle DGS/SD6C/DHOS/O2/DESCO n° 2005-471 du 18 octobre 2005](#) relative à la mise en œuvre d'un dispositif de partenariat entre les équipes éducatives et de santé mentale pour améliorer le repérage et la

prise en charge des signes de souffrances psychiques des enfants et des adolescents.

Référentiel d'observation pour le repérage précoce des manifestations de souffrance psychique et des troubles du développement chez l'enfant et l'adolescent à l'usage des médecins.

La formation aux premiers secours.

Articles L. 312-13-1, D. 312-40 du code de l'éducation.

Arrêté du 25 novembre 2009 portant habilitation ou agrément de divers organismes ou associations pour la formation au brevet national d'instructeur de secourisme.

Arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile et réformant l'enseignement des premiers secours.

Arrête du 23 octobre 2006 portant habilitation de la DGESCO pour les formations aux premiers secours (monitorat).

Circulaire n° 2006-085 du 24 mai 2006 relative à l'éducation à la responsabilité en milieu scolaire : sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité.

La sensibilisation aux bonnes postures.

Circulaire n° 2008-002 du 11 janvier 2008 - BOEN n° 3 du 17 janvier 2008 relative au poids des cartables.

IV - Ressources Scérén

1. Ressources gratuites

1.1. Collection « Thém@doc »

- Les besoins alimentaires de l'homme (Lycée)

<http://www.cndp.fr/themadoc/besoins/accueil.htm>

- L'équilibre alimentaire (Lycée)

<http://www.cndp.fr/themadoc/equilibre/accueil.htm>

- Le risque alimentaire (Lycée)

<http://www.cndp.fr/themadoc/risque/accueil.htm>

Scérén CNDP-CRDP

1.2. Les voix de l'école

- Comment répondre en équipe aux problèmes d'addictions chez les jeunes ? (octobre 2008)

- Les jeunes et les cyberaddictions ? (octobre 2009)

http://www.lesvoixdelecole.fr/index.php?option=com_content&task=view&id=17&Itemid=31

Conférences (médecins et responsables pédagogiques) et documents d'accompagnement téléchargeables

CRDP de l'académie d'Orléans-Tours

1.3. Devenir un écolier-citoyen

CRDP d'Aquitaine, 2009

<http://ressources.crdp-aquitaine.fr/ecoliercitoyen/>

Produit en ligne dans le cadre du dispositif ENR

1.4. Collection « Télédod »

Alcool en France, qui trinque ?

Dossier pédagogique sur le documentaire de Laure de Nadaillac (2006) : résumé, pistes pédagogiques et fiche de travail

http://www.cndp.fr/tice/teledoc/Mire/teledoc_alcool.pdf

2. Produits du Scérén CNDP-CRDP disponibles à la vente

Librairie en ligne : <http://www.sceren.com/>

2.1. Titres imprimés et DVD

- L'éducation à la sexualité au collège et au lycée

Collection « Vie scolaire », Scérén CNDP-CRDP,

- 50 activités pour éduquer à la nutrition

Collection 50 activités, Scérén CNDP-CRDP : la librairie de l'éducation en ligne, premier degré, imprimé, 2010

- Hein ? DVD de Sensibilisation aux risques auditifs liés à la pratique et à l'écoute de la musique

CRDP de Poitou-Charentes, DVD, formateurs, 2009

- Egalité Parité Mixité

CRDP du Limousin, lycée, 2008, DVD

- La cigarette, faut qu'on en parle !

CRDP de Franche-Comté, cycle 3-collège-lycée, 2008, DVD

- Enjeux pour leur santé : Alimentation, activités sportives et développement durable

CRDP de Poitou-Charentes, Outils éducatifs pour les 3-11 ans, premier degré, cédérom, 2008

- Célestin La sécurité routière. L'environnement. La citoyenneté, L'hygiène et la santé

Collection « Côté Télé », CNDP, premier degré, 2 DVD vidéo, 2007

- Le syndrome d'alcoolisation foetale : Education aux conduites responsables

Collection « Ressources formation vidéo multimédia », collège-lycée, CRDP de La Réunion, DVD, 2006

- A table tout le monde, alimentation, culture et santé

Niveaux maternelle-CE1 et CE2-5e

CRDP de Montpellier, premier degré, imprimé, 2005

- Face au haschich en collège et lycée

Collection « Vie scolaire », CRDP de Grenoble, collège-lycée, imprimé, 2005

- Bien dans son corps, éducation à la santé

Collection « Dédédoc », CNDP, collège-lycée, DVD, 2001

- Sciences de la vie et de la Terre : éducation à la santé, comment intégrer la dimension éducation à la responsabilité en matière de santé dans l'enseignement des SVT au collège

Collection « Pratiques à partager », CRDP d'Aix-Marseille, collège, imprimé, 2002

- Non - oui, c'est moi qui le dis !

Programme de prévention des abus sexuels à l'égard des jeunes enfants

CRDP de Besançon, DVD à la demande, 1999

2.2. Revues

Diversité

- Du côté du corps, n° 160

Scérén CNDP-CRDP, mars 2010

Articles en ligne sur <http://www.cndp.fr/> :

Éditorial ; Sommaire ; « C'est pas un Blanc, c'est un Rose ! » Le code du corps. Entretien avec Pascal Blanchard ; L'addiction... d'abord un manque à être. Entretien avec Jean-Luc Vénisse ; Entretien avec Roland Castro

- La santé des jeunes n° 143

Scérén CNDP-CRDP, décembre 2005

TDC

- L'idéal du corps sain n° 982

Scérén CNDP-CNDP, 15 octobre 2009

En ligne

<http://tdc.cndp.fr/tous-les-numeros/lideal-du-corps-sain.html>

vidéos Alcool et santé (6 min) et Paradis artificiels (4 min)

2.3. Formation des personnels

- Aider les personnels de laboratoire en physique-chimie pour leurs concours et dans leurs fonctions

CRDP de l'académie de Lyon, imprimé, 2009

- Aider les personnels de laboratoire en physique-chimie pour leurs concours et dans leurs fonctions

CRDP de l'académie de Lyon, imprimé, 2008

3. Projets d'édition du Scérén CNDP-CRDP

- Incident, accident 2011

Collection « Vie scolaire », Scérén CNDP-CRDP, imprimé

- Éduquer à la santé : quels projets aux cycles 1 et 2 ?

Collection « Repères pour agir Premier degré », Scérén CNDP-CRDP

- L'obésité infantile, faut qu'on en parle

Scérén CNDP-CRDP/Inpes, DVD.

V - Sitographie

- Éduscol : <http://eduscol.education.fr/cid47750/education-a-la-sante.html>

- École supérieure de l'éducation nationale (Esen) :

<http://www.esen.education.fr/fr/les-formations/formation-continue/ressources/09ndep0003/>

- Ministère chargé de la santé - PNNS : <http://www.mangerbouger.fr/>

<http://alimentation.gouv.fr/un-fruit-pour-la-recre>

<http://alimentation.gouv.fr/le-gout-s-invite-en-classe>

- Ministère chargé de l'intérieur :

http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_l_interieur/defense_et_securite_civiles/gestion-risques

- Ministère chargé du développement durable et de la mer :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Prevention-des-risques-.html>

- Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (Inpes) : <http://www.inpes.sante.fr/>
www.onsexprime.fr/

- Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT) : <http://www.drogues.gouv.fr/>

- Plan gouvernemental 2008-2011 de lutte contre les drogues et les toxicomanies :

<http://www.drogues.gouv.fr/site-professionnel/plan-gouvernemental/plan-gouvernemental-20082011/>

- Drogues et dépendances (MILDT) : <http://drogues-dependance.fr/>

- Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT) : <http://www.ofdt.fr/>

- Le Réseau des universités pour l'éducation à la santé (UNIRés) (ex-réseau des IUFM)

<http://plates-formes.iufm.fr/education-sante-prevention/>

- France 5, la chaîne de la connaissance et du savoir lance début 2008 [curiosphere.tv](http://www.curiosphere.tv). Elle devient une véritable webTV éducative 100 % vidéo à destination des médiateurs éducatifs :

<http://www.curiosphere.tv/>

<http://www.curiosphere.tv/sida/>

- Institut français des formateurs risques majeurs et protection de l'environnement :

<http://www.iffp-rme.fr/>

- Mutualité française et Union nationale du sport scolaire (UNSS) : programme « agir contre l'obésité et la sédentarité des enfants » : <http://www.bougetasante.fr/>

- Ligue de l'enseignement - Pôle sport et santé de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (Usep) :

<http://www.laligue.org/sante-le-sport-bon-pour-la-croissance/>

- MGEN : <http://www.mgen.fr/index.php?id=326>

- Maif : <http://www.maif.fr/enseignants/prevention-ecole/premiers-secours.html>

- Planning familial : <http://www.planning-familial.org/>

- Croix rouge : <http://www.croix-rouge.fr/Je-me-forme>

- CNCT : <http://www.cnct.fr/accueil-1.html>

VI - Agences régionales de santé (ARS)

Participation des services de l'éducation nationale dans les instances créées par la loi « HPST » du 21 juillet 2009

Les agences régionales de santé (ARS) ont été créées afin de renforcer l'efficacité du système de santé en coordonnant les politiques de santé au niveau régional, et répondre ainsi aux spécificités de chaque territoire. Elles unifient tous les organismes publics anciennement chargés des politiques de santé dans les régions dans les 3 champs d'intervention (prévention et santé publique, organisation des soins et accompagnement médico-social) autour de 4 objectifs stratégiques :

- contribuer à réduire les inégalités de santé ;
- assurer un meilleur accès aux soins ;
- organiser les parcours de soins en fonction des patients ;
- assurer une meilleure efficacité des dépenses de santé.

1 - Les instances de coordination et de concertation

1.1 Le conseil de surveillance de l'agence régionale de santé

Présidé par le préfet de région, le conseil de surveillance de l'ARS est composé de 25 membres répartis comme suit : 3 représentants de l'État (dont le recteur de l'académie dans laquelle l'ARS a son siège), 10 membres des conseils ou conseils d'administration des organismes locaux d'assurance maladie, 4 représentants des collectivités territoriales, 3 représentants d'associations de patients, de personnes âgées ou de personnes handicapées, 4 personnalités qualifiées.

Le conseil de surveillance approuve le budget de l'agence, sur proposition du directeur général ; il peut le rejeter par une majorité qualifiée selon des modalités déterminées par voie réglementaire (article 1432-56 du code de la santé publique).

Il émet un avis sur le plan stratégique régional de santé, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'agence, ainsi qu'au moins une fois par an sur les résultats de l'action de l'agence. Il approuve le compte financier.

1.2 La coordination des politiques publiques de santé

L'ARS n'est pas seule compétente sur les sujets de l'action publique touchant la santé de la population. Les collectivités territoriales, d'autres services de l'État agissent aussi dans ce domaine. Une coordination est donc nécessaire entre ces différentes autorités, afin d'assurer la cohérence de la stratégie et de l'action menée en faveur de la santé de la population. Les commissions de coordination assurent cette fonction de coordination, de recherche des complémentarités d'actions et de cofinancement.

Ces commissions de coordination des politiques sont au nombre de deux :

- une commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile ;
- une commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux.

Ces deux commissions réunissent, sous la présidence du directeur général de l'ARS, les services de l'État, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale qui mènent des politiques dans le domaine de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail, de la protection maternelle et infantile d'une part, et des prises en charge et accompagnements médico-sociaux d'autre part. L'objectif est d'assurer la cohérence et la complémentarité de ces politiques avec celles de l'ARS au niveau régional, tout particulièrement la réduction des inégalités territoriales de santé.

1.3 La participation des acteurs de santé : la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (articles L. 1432-4, D. 1432-28 et suivants)

Acteur majeur de la démocratie sanitaire dans la région, la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) se substitue à plusieurs commissions (CRS, CROS, CROSM). Elle se prononce sur le PRS, fait toute proposition concernant la politique régionale de santé, assure l'expression des usagers du système de santé et organise les débats publics sur les questions de santé qu'elle détermine.

Sa composition, de 100 membres, représentant les collectivités territoriales, les usagers, les conférences de territoire,

les partenaires sociaux, les acteurs de la cohésion et de la protection sociale, ceux de la prévention, les offreurs de services de santé, concilie la nécessité d'une large représentation et celle d'un fonctionnement opérationnel.

Le collège 6, composé des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé, comprend dans chaque région **deux représentants de la médecine scolaire et universitaire, nommés par le recteur d'académie.**

Quatre commissions sont spécialisées dans la prévention, l'organisation des soins, l'organisation médico-sociale et le respect des droits des usagers. Une commission permanente assure la continuité des travaux entre les assemblées plénières et prépare l'avis rendu sur le plan stratégique régional.

1.4 Les conférences de territoire (articles L. 1434-17, D. 1434-21 et suivants)

Ces conférences, instituées sur chaque territoire de santé défini par le DGARS, assurent la concertation locale et la cohérence des actions territoriales de santé avec le PRS. Elles sont composées de 50 membres maximum, représentants de l'offre de prévention, de soins et de prise en charge médicosociale, des usagers et des collectivités territoriales.

2 - La planification en santé au niveau régional

- **Le projet régional de santé (PRS)** définit les objectifs pluri-annuels des actions que mène l'ARS, ainsi que les mesures qui tendent à les atteindre. Il comprend un plan stratégique régional de santé, trois schémas d'organisation et des programmes d'action (article L.1434-2), dont le programme pluri-annuel de gestion du risque. Le PRS est arrêté par le directeur général de l'ARS après avis du préfet de région, des collectivités territoriales et de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie. Le plan stratégique est soumis au conseil de surveillance de l'ARS. Enfin, le schéma d'organisation médico-sociale et le Priac sont soumis aux présidents des conseils généraux concernés, ainsi qu'aux commissions de coordination compétentes dans le domaine médico-social. Le PRS peut être révisé à tout moment et fait l'objet d'une évaluation au moins tous les cinq ans.

- **Le plan stratégique régional de santé (PSRS)** fixe, pour quatre ans, les orientations et objectifs de santé que devront décliner, sur les territoires de santé de la région, les schémas d'organisation et les programmes d'action. Il prévoit les articulations avec la santé au travail, **la santé en milieu scolaire** et la santé des personnes en situation de précarité et d'exclusion.

Le plan stratégique régional de santé comporte :

- 1) une évaluation des besoins de santé et de leur évolution, tenant compte : de la situation démographique ; de l'état de santé de la population et des données sur les risques sanitaires ; des inégalités sociales et territoriales de santé ; des données régionales en matière de santé et de handicap.
- 2) Une analyse de l'offre et de son évolution prévisible dans les domaines de la prévention, du soin et de la prise en charge de la perte d'autonomie.
- 3) Les objectifs fixés en matière : de prévention ; d'amélioration de l'accès aux établissements, aux professionnels et aux services de santé ; de réduction des inégalités sociales et territoriales en santé, notamment en matière de soins ; de qualité et d'efficacité des prises en charge ; de respect des droits des usagers.
- 4) Les mesures de coordination avec les autres politiques de santé, notamment dans les domaines de la protection maternelle et infantile, de la santé au travail, **de la santé en milieu scolaire et universitaire** et de la santé des personnes en situation de précarité et d'exclusion.
- 5) L'organisation du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre du projet régional de santé. Le plan stratégique régional de santé prend en compte les travaux des conférences de territoire.

Les schémas régionaux

- Le schéma régional de prévention organise les **actions de prévention et de promotion de la santé**, ainsi que la veille et la gestion des crises sanitaires.

- Le schéma régional d'organisation des soins (SROS) comporte deux volets : un volet ambulatoire qui détermine, dans sa première partie, les besoins en implantations pour les soins de premier recours. Un volet qui concerne les établissements de santé et fixe les objectifs de l'offre d'activités de soins et d'équipements matériels lourds. Il identifie les missions de service public assurées par les établissements de santé.

- Le schéma régional d'organisation médicosociale suscite les évolutions nécessaires de l'offre des établissements et services médicosociaux pour la prise en charge des personnes handicapées ou en perte d'autonomie.

Les programmes prévoient les actions et les priorités de financement mettant en œuvre les schémas, notamment le programme régional d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS) des personnes les plus démunies, le programme de développement de la télémédecine, et le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC).

L'un des objectifs de la création des ARS est la mise en cohérence des politiques de santé, dans toutes leurs composantes : prévention et promotion de la santé, organisation des soins et suivi médico-social des patients, afin de réduire les inégalités de santé, garantir l'accès et la qualité des soins et assurer une meilleure qualité de dépenses de santé, au plus près des besoins.

Cette mise en cohérence ne se limite pas aux administrations du champ sanitaire mais concerne tous les services, dont les services de l'État en région. **Les services du rectorat** sont donc associés à différentes instances de l'ARS : le Conseil de surveillance et les deux commissions de coordination.

Ils seront en conséquence appelés à prononcer un avis sur le PSRS dans le cadre du conseil de surveillance.

Ils formuleront également des propositions sur le schéma de prévention dans le cadre de la commission de coordination en matière de prévention, ainsi que sur le schéma d'organisation médico-social et le PRIAC dans le cadre de la commission de coordination en matière médico-sociale ainsi que sur le PRS dans son ensemble, dans le cadre de ces deux commissions.

Textes réglementaires

Le conseil de surveillance

Art. D. 1432-15 du code de la santé publique

I - Le conseil de surveillance est composé de vingt-cinq membres

Outre le représentant de l'État dans la région qui le préside, le conseil de surveillance comprend les membres suivants qui ont voix délibérative :

1. Trois représentants de l'État :

a) Le recteur de l'académie dans laquelle l'agence a son siège, ou son représentant ;

b) Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;

c) Un préfet de département ou un chef des services déconcentrés de l'État désigné par le préfet de région, ou son représentant ;

Pour la région Ile-de-France, le représentant de l'État mentionné au b est le préfet de police ou son représentant ;

2. Dix membres des conseils ou conseils d'administration des organismes locaux d'assurance maladie de son ressort :

a) Cinq membres des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général désignés par les représentants nationaux des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

b) Trois membres des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général désignés par les représentants nationaux des organisations d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

c) Le président de la caisse régionale de mutualité sociale agricole ou le président d'une des caisses situées dans le ressort de l'agence régionale de santé, désigné par l'association régionale des caisses de mutualité sociale agricole ;

d) Le président de la caisse de base du régime social des indépendants. Quand plusieurs caisses sont situées dans le ressort de l'agence régionale de santé, le président de la caisse nationale désigne parmi les présidents des caisses concernées la personne appelée à siéger au conseil de surveillance ;

3. Quatre représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence dont :

a) Un conseiller régional désigné par le président du conseil régional et, en Corse, un conseiller à l'assemblée de Corse, désigné par le président de cette assemblée ;

- b) Deux conseillers généraux désignés par l'Assemblée des départements de France ;
- c) Le maire d'une commune ou le président d'un groupement de communes désigné par l'Association des maires de France ;

4. Trois représentants d'associations de patients, de personnes âgées et de personnes handicapées, désignés par le collège de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunissant les associations œuvrant dans les domaines de compétences de l'agence régionale de santé :

- a) Un représentant d'une association de patients œuvrant dans le domaine de la qualité des soins et de la prise en charge des malades et agréée au niveau national ou régional en application de l'article L. 1114-1 du présent code ;
- b) Un représentant d'une association œuvrant en faveur des personnes handicapées ;
- c) Un représentant d'une association œuvrant en faveur des personnes âgées ;

5. Quatre personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'agence, désignées par les ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

II - Un suppléant est désigné pour chaque membre titulaire mentionné aux 2°, 3° et 4° du I dans les mêmes conditions que celui-ci, à l'exception :

1. Du suppléant du membre titulaire au titre du régime social des indépendants, qui est désigné par le président de la caisse de base concernée ou par le président de la caisse nationale quand plusieurs caisses sont situées dans la circonscription de l'agence régionale de santé ;

2. Du suppléant du membre titulaire au titre de la mutualité sociale agricole, qui est, selon les cas prévus au c du 2° du I du présent article, soit le premier vice-président de la caisse concernée, soit le premier vice-président d'une des caisses situées dans le ressort de l'agence, désigné par l'association régionale des caisses de mutualité sociale agricole.

Le membre suppléant remplace le membre titulaire lorsque ce dernier se trouve dans l'empêchement de siéger. Il le remplace jusqu'à l'expiration du mandat en cours lorsque le membre titulaire cesse de faire partie du conseil de surveillance.

III. - Les personnes physiques ou morales, mentionnées aux 2°, 3° et 4° du I du présent article, chargées de désigner des représentants titulaires et suppléants communiquent leurs noms aux ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et handicapées à une date fixée par arrêté interministériel.

Les commissions de coordination

Art. D. 1432-1 du code de la santé publique :

I - Sont membres de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile :

- 1. Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- 2. Le représentant du préfet de région ;
- 3. Des représentants de l'État exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

a) Le recteur de l'académie dans laquelle se trouve le chef-lieu de région ;

- b) Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- c) Le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- d) Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- e) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- f) Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- g) Le directeur départemental de la cohésion sociale ou le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département chef-lieu de la région ;
- h) Pour la région Ile-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement ;

4. Des représentants des collectivités territoriales :

- a) Deux conseillers régionaux, ou en Corse, deux conseillers de la collectivité territoriale, élus en son sein par

l'assemblée délibérante ;

b) Le président du conseil général, ou son représentant, de chacun des départements situés dans le ressort territorial de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

c) Quatre représentants, au plus, des communes et des groupements de communes, désignés par l'Association des maires de France ;

5. Des représentants des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

a) Le directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;

b) Un directeur de la caisse primaire d'assurance maladie désigné par le directeur de la Caisse nationale de l'assurance maladie ;

c) Le directeur de la caisse de base du régime social des indépendants ou, quand plusieurs caisses sont situées dans la circonscription de l'agence régionale, le directeur de la caisse de base désigné par le directeur de la caisse nationale ;

d) Le directeur de la caisse régionale de la Mutualité sociale agricole ou, en l'absence d'une caisse régionale, le directeur désigné par l'association régionale des caisses de mutualité sociale agricole.

Art. D. 1432-4

Pour assurer les missions qui lui sont dévolues par le 2° de l'article L. 1432-1, la commission :

1. Peut décider de travaux à conduire pour contribuer à l'élaboration du projet régional de santé, notamment du schéma régional de prévention ;

2. Favorise, sur la base du plan stratégique régional de santé et du schéma régional de prévention, la complémentarité des actions dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile qui sont financées par chacun de ses membres et détermine les modalités de leur éventuel cofinancement ;

3. Définit les conditions dans lesquelles les contributeurs financiers membres de cette commission pourront s'associer à l'agence régionale de santé pour organiser une procédure d'appel à projets destinée à sélectionner et à financer les actions de prévention et de promotion de la santé dans la région ;

4. Permet le rapprochement entre les acteurs régionaux de l'observation sanitaire et sociale pour améliorer la qualité et la disponibilité des informations nécessaires aux politiques régionales de santé.

Art. D. 1432-6 du code de la santé publique

Sont membres de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux :

1. Le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

2. Le représentant du préfet de région ;

3. Des représentants de l'État exerçant des compétences dans le domaine de l'accompagnement médico-social :

a) Le recteur de l'académie dans laquelle se trouve le chef-lieu de région ;

b) Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

c) Le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

d) Le directeur départemental de la cohésion sociale ou le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département chef-lieu de la région ;

4. Des représentants des collectivités territoriales :

a) Deux conseillers régionaux ou, en Corse, deux conseillers de la collectivité territoriale, élus en son sein par l'assemblée délibérante ;

b) Le président du conseil général, ou son représentant, de chacun des départements situés dans le ressort territorial de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

c) Quatre représentants au plus des communes et groupements de communes, désignés par l'Association des maires de France ;

5. Des représentants des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de l'accompagnement médico-social :

- a) Le directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- b) Un directeur de la caisse primaire d'assurance maladie désigné par le directeur de la Caisse nationale de l'assurance maladie ;
- c) Le directeur de la caisse de base du régime social des indépendants ou, quand plusieurs caisses sont situées dans la circonscription de l'agence régionale, le directeur de la caisse de base désigné par le directeur de la caisse nationale ;
- d) Le directeur de la caisse régionale de la Mutualité sociale agricole ou, en l'absence d'une caisse régionale, le directeur désigné par l'association régionale des caisses de mutualité sociale agricole.

Art. D. 1432-9 du code de la santé publique

Pour assurer les missions qui lui sont dévolues par le 2° de l'article L. 1432-1, la commission :

1. Peut décider d'un commun accord entre ses membres de travaux à conduire pour contribuer à l'élaboration du projet régional de santé, notamment du schéma régional d'organisation médico-sociale et du programme mentionné à l'article L. 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
2. Favorise l'adoption d'outils partagés d'analyse des besoins et de l'offre médico-sociale ;
3. Examine les projets de schéma régional d'organisation médico-sociale et de ou des programmes qui en découlent ;
4. Examine les schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale relatifs aux personnes handicapées ou en perte d'autonomie mentionnés à l'article L. 312-5 du code de l'action sociale et des familles ;
5. Favorise la complémentarité des actions arrêtées et financées par chacun de ses membres, sur la base du plan stratégique régional, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du programme mentionné à l'article L. 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles.

Conventions

I - Accord-cadre avec l'Inpes du 28 mai 2010

II - Convention-cadre de partenariat avec la MGEN (à paraître)

III - Convention de partenariat avec la Maif (B.O.EN n° 34 du 22-09-11)

IV - Convention de partenariat avec le Planning familial (à paraître)

V - Convention de partenariat avec la Croix rouge (à paraître)

VI - Convention de partenariat avec le Comité national contre le tabagisme (convention du 25 octobre 2011, B.O.EN n° 46 du 15 décembre 2011)

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Convention de partenariat entre le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et le Comité national contre le tabagisme

NOR : MENE1100543X

convention du 25-10-2011

MEN - DGESCO B3-1

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et

le président du Comité national contre le tabagisme

considérant que :

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative a pour mission de permettre aux élèves d'acquérir les compétences qui leur seront indispensables tout au long de la vie, au-delà de leur scolarité, pour poursuivre leur formation, construire leur avenir personnel et professionnel, réussir leur vie en société et exercer librement leur citoyenneté.

Pour que les élèves puissent faire des choix éclairés et responsables, l'École met en œuvre une politique éducative de santé qui leur permet : d'acquérir des connaissances, de développer leur esprit critique, d'être capables de faire des choix responsables, d'être autonomes.

L'éducation à la santé fait partie du socle commun de connaissances et de compétences. Elle s'appuie sur les enseignements, les actions éducatives et la vie scolaire. Elle est prise en charge par les équipes éducatives. Elle associe les parents et les partenaires de l'éducation nationale. L'éducation à la santé s'appuie sur une démarche globale et positive, structurée autour de thématiques prioritaires : l'éducation à la sexualité, la prévention des conduites addictives, la formation aux premiers secours, l'éducation nutritionnelle. Elle est formalisée dans le projet d'école et le projet d'établissement. Dans les EPLE, le comité d'éducation à la santé et la citoyenneté la met en œuvre ;

Le comité national contre le tabagisme (CNCT) a pour mission :

- de faire avancer et respecter les législations et réglementations en matière de prévention du tabagisme : en informant et sensibilisant le grand public, les journalistes, les responsables politiques et autres décideurs des méfaits causés par le tabac grâce à des actions de plaidoyer ;
- de mener des actions de prévention : en informant et sensibilisant le grand public des méfaits causés par le tabagisme actif et passif.

Ces missions sont menées en collaboration avec de nombreux acteurs nationaux et internationaux du contrôle du tabac et en étroite collaboration avec le ministère de la santé et l'Institut national du cancer.

Le CNCT forme également des cadres français et étrangers de la santé de l'École des hautes études en santé publique ;

conviennent de ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention de partenariat a pour objet de fixer les domaines de coopération et les engagements respectifs de chacun des signataires pour favoriser le développement d'actions en matière d'éducation à la santé en

milieu scolaire, de prévention et de lutte contre la consommation de tabac.

Article 2 - Développement d'actions dans les écoles, les collèges et les lycées

Le CNCT intervient dans le cadre des actions inscrites dans les projets des établissements scolaires, pour promouvoir les actions suivantes :

- mise à disposition en ligne d'information pour des actions de prévention sur le tabac en milieu scolaire ;
- réalisation et diffusion de documents pédagogiques sous format électronique sur la problématique du tabac à destination des élèves et des équipes pédagogiques des établissements scolaires (brochures, outils de communication, revues, quiz, etc.);
- mise en place d'indicateurs permettant l'évaluation des actions mises en place dans le cadre de la présente convention.

Le ministère chargé de l'éducation nationale s'engage à :

- valoriser les actions réalisées dans le cadre de la coopération avec le CNCT qui fait l'objet de la présente convention ;
- communiquer autour de ce partenariat et des actions soutenues par le CNCT, des réalisations concourant à l'atteinte des objectifs d'éducation à la santé ;
- inviter les académies à solliciter le CNCT en fonction de ses disponibilités dans le cadre de la mise en œuvre des projets communs relatifs au matériel pédagogique, à des manifestations spécifiques, à des sessions de formation ;
- valoriser l'exposition itinérante sur le tabac du CNCT à destination des établissements scolaires ;
- organiser le partenariat avec d'autres acteurs tels que les CRDP pour la réalisation de documents pédagogiques et de communication.

Article 3 - Suivi et évaluation de la convention

Le principe est arrêté de tenir au moins une réunion annuelle de suivi de la convention entre le ministère chargé de l'éducation nationale et le Comité national contre le tabagisme, à l'initiative du CNCT, pour :

- s'informer mutuellement des nouvelles orientations ;
- présenter le bilan et l'évaluation des actions menées conjointement. Le bilan et l'évaluation des actions seront réalisés par le Comité national contre le tabagisme.

Article 4 - Durée, résiliation et révision de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature. La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention sera subordonnée aux résultats de l'évaluation prévue à l'article ci-dessus.

La présente convention pourra être résiliée :

- sans motif particulier, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- à tout moment, en cas de désaccord entre les parties, après avoir constaté l'impossibilité de mettre un terme au dit désaccord ;
- à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

À tout moment, les parties pourront décider d'une révision de la présente convention. Dans ce cadre, elles pourront introduire de nouvelles dispositions, modifier ou supprimer des dispositions existantes par avenant à la présente convention.

Fait le 25 octobre 2011

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,
Luc Chatel

Le président du Comité national contre le tabagisme,

Yves Martinet

Enseignements primaire et secondaire

Établissements publics locaux d'enseignement

Organisation et fonctionnement

NOR : MENH1030642D

décret n° 2011-1716 du 1-12-2011 - J.O. du 3-12-2011

MEN - DGRH C1-2

Vu code de l'éducation ; décret n° 83-1033 du 3-12-1983 modifié ; décret n° 2001-1174 du 11-12-2001 ; décret n° 2004-13 du 5-1-2004 ; avis du Conseil supérieur de l'éducation du 27-1-2011 ; le Conseil d'État (section de l'administration) entendu

Article 1 - L'article R. 421-13 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 421-13 - I. - Le chef d'établissement est secondé dans ses missions par un chef d'établissement-adjoint, membre de l'équipe de direction, nommé par le ministre chargé de l'éducation ou l'autorité académique habilitée à cet effet ainsi que, le cas échéant, par le directeur adjoint de la section d'enseignement général et professionnel adapté. Un professeur ou un conseiller principal d'éducation peut assurer à temps partiel ces fonctions d'adjoint. Dans une école régionale du premier degré ou un établissement régional d'enseignement adapté, cette fonction peut être assurée par un enseignant du premier degré titulaire du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap, ou de l'un des diplômes auquel il se substitue, ou par un enseignant du second degré titulaire du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap.

« II. - Dans ses fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, le chef d'établissement est secondé par un adjoint-gestionnaire, membre de l'équipe de direction, nommé par le ministre chargé de l'éducation ou l'autorité académique habilitée à cet effet, parmi les personnels de l'administration scolaire et universitaire. L'adjoint-gestionnaire est chargé, sous l'autorité du chef d'établissement et dans son champ de compétence, des relations avec les collectivités territoriales et il organise le travail des personnels administratifs et techniques affectés ou mis à disposition de l'établissement.

« III. - Le chef d'établissement peut déléguer sa signature à chacun de ses adjoints.

« En cas d'absence ou d'empêchement, le chef d'établissement est suppléé par le chef d'établissement-adjoint, notamment pour la présidence des instances de l'établissement.

« En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'établissement, lorsque celui-ci n'a donné aucune délégation à cet effet, l'autorité académique nomme un ordonnateur suppléant qui peut être le chef d'établissement-adjoint ou l'adjoint-gestionnaire, sous réserve que celui-ci ne soit pas l'agent comptable de l'établissement, ou le chef d'un autre établissement. »

Article 2 - Les articles suivants du code de l'éducation sont ainsi modifiés :

1° Au 2° des articles R. 421-14, R. 421-16, R. 421-17, R. 421-37 et R. 421-39, les mots : « L'adjoint au chef d'établissement » sont remplacés par les mots : « Le chef d'établissement-adjoint » ;

2° Au 3° des articles R. 421-14, R. 421-16 et R. 421-17, les mots : « Le gestionnaire de l'établissement » sont remplacés par les mots : « L'adjoint-gestionnaire » ;

3° Au 3° des articles R. 421-37 et R. 421-39, les mots : « Le gestionnaire » sont remplacés par les mots : « L'adjoint-gestionnaire » ;

4° Au dernier alinéa de l'article R. 421-41-1, les mots : « son adjoint » sont remplacés par les mots : « le chef

d'établissement-adjoint » ;

5° Au premier alinéa de l'article R. 421-42, les mots : « Le ou les adjoints du chef d'établissement » sont remplacés par les mots : « Le chef d'établissement-adjoint, le cas échéant le directeur adjoint de la section d'enseignement général et professionnel adapté ».

Article 3 - Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er décembre 2011

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Luc Chatel

Enseignements primaire et secondaire

Foyer des lycéennes de Paris

Transformation en lycée d'État Jean-Zay internat d'excellence

NOR : MENE1128926D

décret n° 2011-1774 du 5-12-2011 - J.O. du 7-12-2011

MEN - DGESCO B3-3

Vu code de l'éducation, notamment article D. 211-12 ; décret n° 68-1053 du 29-11-1968

Article 1 - I.- Le Foyer des lycéennes, situé 10, rue du Docteur-Blanche 75016 Paris, devient lycée d'État Jean-Zay internat d'excellence.

II.- « Le 2° de l'article D. 211-12 du code de l'éducation est modifié comme suit :

Au septième alinéa, les mots « Foyer des lycéennes de Paris » sont remplacés par les mots suivants : « lycée d'État Jean-Zay internat d'excellence ».

Article 2 - Le décret du 27 novembre 1954 est abrogé.

Article 3 - Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 décembre 2011

Par le Premier ministre :

François Fillon

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Luc Chatel

Personnels

Chefs de travaux

Fonctions

NOR : MENH1130964C

circulaire n° 2011-215 du 1-12-2011

MEN - DGRH B1-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef de service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n° 2011-056 du 4 avril 2011 qui est abrogée

La présente circulaire introduit la possibilité pour un chef de travaux d'assurer des séquences d'enseignement régulières rémunérées sous forme d'heures supplémentaires annuelles (HSA).

Le chef de travaux exerce son activité au sein des établissements dans lesquels sont dispensés des enseignements technologiques et/ou professionnels :

- les lycées d'enseignement général et technologique ;
- les lycées professionnels ;
- les lycées polyvalents ;
- les établissements régionaux d'enseignement adapté.

Sa mission, de nature essentiellement pédagogique, s'exerce :

- à l'intérieur de l'établissement, auprès des équipes pédagogiques impliquées dans les formations technologiques et professionnelles, qu'il s'agisse de formation initiale sous statut scolaire, de formation en alternance ou de formation continue, et en étroite relation avec les corps d'inspection territoriaux ;
- à l'extérieur de l'établissement, avec les partenaires économiques et institutionnels du bassin d'emploi/formation auquel est intégré l'établissement ;
- dans certains dispositifs spécifiques tels que par exemple la validation des acquis de l'expérience, l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, ou l'organisation de jurys de concours et d'examens.

I - Positionnement de la fonction

Le chef de travaux est placé sous l'autorité directe du chef d'établissement.

En tant que conseiller et proche collaborateur de ce dernier, il participe, au même titre que le(s) adjoint(s) et le gestionnaire, aux travaux de l'équipe de direction et aux instances de l'établissement où sa présence est requise. Il exerce ses missions dans le cadre d'une lettre de mission pluri-annuelle (maximum 3 ans), élaborée et signée conjointement par le chef d'établissement et le chef de travaux, ce document pouvant être visé par l'inspecteur territorial (IA-IPR et/ou IEN) ayant en charge l'établissement.

La lettre de mission, élaborée sur la base du référentiel métier, précise les missions qui sont attendues du chef de travaux et les priorités de son action dans le contexte particulier de l'établissement. Elle fait état, le cas échéant, des moyens alloués ainsi que des marges de manœuvre dont il dispose pour mener à bien ces missions.

L'inspecteur pédagogique territorial et le chef d'établissement pourront s'appuyer sur les objectifs fixés par la lettre de mission pour évaluer l'action du chef de travaux.

II - Référentiel métier du chef de travaux

A. Missions et activités du chef de travaux

Du fait de la richesse et de la variété de ses missions et activités, la fonction de chef de travaux couvre l'ensemble des formations technologiques et professionnelles de l'établissement.

On distingue quatre missions principales, qui se déclinent en activités.

Conseil au chef d'établissement

Le chef de travaux, par sa connaissance générale de l'enseignement technologique et professionnel, des évolutions pédagogiques, technologiques, économiques et sociales les plus récentes, et le contact étroit qu'il entretient avec les milieux professionnels, est le conseiller direct du chef d'établissement pour les enseignements technologiques et professionnels.

Sa mission de conseiller peut se décliner dans plusieurs domaines :

- En matière d'offre de formation de l'établissement : veille relative à l'évolution des besoins des professions et des entreprises du bassin d'emploi, recommandations en terme d'évolution des formations de l'établissement.
- En matière technique et technologique : expertise et participation au choix et à l'implantation des investissements matériels et logiciels utilisés par les enseignements, information sur l'évolution des technologies et leurs conséquences sur les enseignements.
- En matière budgétaire : propositions concernant l'utilisation des crédits de fonctionnement et des crédits d'équipement pour l'enseignement technologique ou professionnel ainsi que de la taxe d'apprentissage.
- En matière d'hygiène et sécurité : suivi de la mise en œuvre et du maintien en conformité des équipements pédagogiques, impulsion de démarches de prévention des risques professionnels.
- En matière de formation des personnels de l'établissement : participation à l'élaboration des plans de formation.
- En matière d'insertion professionnelle des jeunes : recommandation et organisation d'actions visant à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et l'information des élèves sur les poursuites d'études.

Organisation des enseignements technologiques et professionnels

Le rôle d'organisateur du chef de travaux s'applique aux ressources humaines, aux moyens techniques ainsi qu'à la gestion du temps et de l'espace pédagogique, notamment en matière de :

- évaluation des moyens d'enseignement nécessaires ;
- pilotage des projets visant à répartir les moyens horaires au sein des formations technologiques et professionnelles ;
- proposition de répartition du service des enseignants des filières technologique et professionnelle ;
- collaboration à l'élaboration des emplois du temps ;
- gestion et coordination de l'utilisation des locaux à l'usage des formations technologiques et professionnelles et notamment des salles spécialisées et des plates-formes techniques ;
- gestion et organisation de l'utilisation des équipements dédiés aux enseignements technologiques et professionnels incluant :
 - . la mise en place de procédures de maintenance,
 - . la gestion de l'utilisation pédagogique des technologies de l'information et de la communication dans le cadre des enseignements technologiques et professionnels, incluant les outils d'assistance au travail collaboratif.

Coordination et animation des équipes d'enseignants

Le rôle de coordination et d'animation des équipes pédagogiques contribue à développer la coopération, l'échange et le travail collectif, au sein des équipes de professeurs de spécialités (professionnelles et/ou technologiques), ainsi qu'entre les professeurs de spécialités et les professeurs d'enseignement général. Le chef de travaux assure également une fonction de correspondant technique des inspections territoriales, qui sont placées sous l'autorité des recteurs, auprès des enseignants.

La coordination et l'animation peuvent porter sur :

- les activités communes aux différents enseignants ;
- les activités et projets disciplinaires et interdisciplinaires liés à l'établissement ;
- la préparation et la réalisation des différents projets pédagogiques mis en œuvre dans le cadre des enseignements

professionnels ou technologiques ;

- l'élaboration du volet tertiaire et/ou secondaire du projet d'établissement.

En tant que référent des inspections territoriales, le chef de travaux pilote la mise en œuvre au sein de l'établissement :

- des évolutions pédagogiques liées aux rénovations et réformes des voies technologique et/ou professionnelle ;
- des épreuves d'examen, des opérations de validation et de certification et des situations d'évaluation certificative, dans le domaine technologique ou professionnel.

Le chef de travaux a aussi pour mission d'assurer la valorisation et la mutualisation des bonnes pratiques, au sein de l'équipe enseignante prise au sens large (spécialités technologiques, professionnelles et générales), en matière d'expérimentation et d'innovation pédagogique.

Il contribue à l'accueil et à l'accompagnement des nouveaux enseignants (remplaçants, stagiaires, etc.).

En tant que référent en matière d'intégration des technologies de l'information et de la communication dans les enseignements technologiques et professionnels, il favorise au sein de l'établissement le déploiement et le développement de ces technologies et des outils correspondants.

Relations avec les partenaires extérieurs

Le chef de travaux joue un rôle majeur dans le développement des relations avec les milieux professionnels dont il est l'un des interlocuteurs privilégiés. Son action dans ce domaine doit contribuer au développement des partenariats, à l'insertion professionnelle des élèves via le renforcement des liens et des échanges avec les acteurs du monde professionnel, de la formation et de l'insertion.

Sous la responsabilité du chef d'établissement, le chef de travaux peut réaliser les activités suivantes :

- pilotage de l'organisation des stages et des périodes de formation en milieu professionnel en relation avec les équipes pédagogiques ;

- prospection de nouveaux partenariats avec les entreprises et les organisations professionnelles ;

- identification d'opportunités en matière de coopération technologique, notamment dans l'utilisation et le développement de plates-formes techniques ;

- participation au développement des échanges internationaux ;

- participation aux relations avec les collectivités territoriales ;

- organisation des interventions dans le cadre des actions de formation des enseignants ;

- participation aux actions de communication et de promotion externe (forum des métiers, journées « portes ouvertes », etc.) et interne (intervenants extérieurs, etc.) ;

- participation à des actions de mise en réseau d'établissements ;

- coordination de la collecte de la taxe d'apprentissage.

La gestion des relations avec les partenaires extérieurs porte aussi sur le suivi des relations avec les fournisseurs d'équipements ou prestataires de service.

Pour mener à bien l'ensemble de ses missions, le chef de travaux doit pouvoir s'appuyer sur les services administratifs de l'établissement.

Outre ses missions dans les quatre domaines précités, le chef de travaux peut assurer des séquences d'enseignement, dans le respect des conditions fixées au V, dans l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci, et participer à des actions de formation en direction de jeunes ou d'adultes, dans le cadre d'organismes de formation initiale et continue, en dehors de son service, à la condition qu'elles ne nuisent pas à l'exercice de ses missions citées précédemment, et dans le respect des textes réglementaires.

B. Compétences requises

Connaissances

- connaissance globale du fonctionnement de l'EPLÉ au sein du système éducatif ;

- connaissance des contenus et des finalités des formations technologiques et professionnelles ;

- connaissance du monde de l'entreprise et des organisations représentatives ;

- connaissance du droit du travail, notamment en matière de santé et de sécurité au travail ;
- connaissance des principes généraux de la comptabilité publique ;
- connaissance du rôle des collectivités territoriales en matière de formation.

Compétences opérationnelles

- expérience confirmée de l'enseignement ou de la formation ;
- expérience dans un domaine technologique ou professionnel ;
- pratique de la conduite de projet (planification, organisation, suivi des délais) ;
- maîtrise des méthodes d'ingénierie de formation ;
- maîtrise des technologies de l'information et de la communication ;
- capacité à développer un réseau de contacts dans les milieux professionnels.

Compétences requises

- sens de l'organisation ;
- capacité d'adaptation ;
- capacité à animer une équipe et à mobiliser l'ensemble des acteurs autour d'un projet ;
- qualités relationnelles et de communication ;
- déontologie et loyauté.

La connaissance d'une langue étrangère et une expérience dans le milieu professionnel correspondant aux formations dispensées dans l'établissement sont considérées comme des compétences supplémentaires intéressantes.

III - Recrutement des chefs de travaux et gestion de carrière

A. Vivier de recrutement

Est éligible à la fonction de chef de travaux, tout enseignant :

- dont les compétences correspondent à ou se rapprochent de celles décrites dans le paragraphe B du référentiel métier ;
- pouvant justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans l'enseignement ou la formation.

B. Processus de recrutement

La maîtrise des compétences attendues d'un chef de travaux est évaluée par une commission académique, placée sous la responsabilité du recteur, dans le cadre d'un dispositif d'habilitation. Ce dispositif doit contribuer à la constitution d'un vivier.

La commission est composée d'un président, désigné par le recteur de l'académie, de membres issus des corps d'inspection territoriaux, de personnels de direction, et de chefs de travaux titulaires de la fonction.

Dans le cadre d'un appel à candidature lancé annuellement par l'académie, chaque candidat constitue un dossier de candidature comportant un curriculum vitae, une lettre de motivation, un rapport d'inspection récent et un document dans lequel sont consignés les éléments d'un projet relatif à l'exercice des fonctions de chef de travaux.

La commission a pour fonction d'examiner les dossiers qui lui sont adressés, d'en réaliser une première sélection, et de recevoir en entretien les candidats retenus afin de valider leur maîtrise des compétences attendues, telles qu'elles figurent dans le paragraphe B du référentiel métier.

Les candidats reconnus aptes à exercer la fonction de chef de travaux sont inscrits sur une liste pour une durée de trois ans et, selon les cas :

- sont affectés pour une année probatoire sur un poste dans le cadre du mouvement national ;
- peuvent assurer de manière temporaire la fonction sur un poste libéré après le mouvement ;
- sont retenus comme candidats potentiels au mouvement pour les années suivantes, auquel ils devront confirmer leur participation.

Le maintien dans la fonction de chef de travaux est prononcé par le recteur à la fin de l'année probatoire, sur la base d'un rapport d'activité relatif à l'année écoulée rédigé par le chef de travaux et à l'issue d'un entretien d'évaluation

réalisé conjointement par l'inspecteur pédagogique territorial et le chef d'établissement.

C. Gestion de carrière

L'exercice des fonctions de chef de travaux fait l'objet d'une évaluation par l'inspecteur pédagogique territorial et le chef d'établissement, à partir, entre autres, de la lettre de mission, au terme de la période couverte par cette dernière. Cet exercice sera pris en compte dans le déroulement de la carrière des personnels qui doit faire l'objet d'un examen particulièrement attentif.

Il figurera parmi les éléments qui fondent l'avancement des personnels occupant la fonction de chef de travaux et notamment, s'agissant des enseignants du second degré, l'accès :

- à la hors-classe des professeurs de lycée professionnel et à la hors-classe des professeurs agrégés et/ou certifiés ;
- au corps des agrégés pour les professeurs certifiés et professeurs de lycée professionnel.

IV. Formation des chefs de travaux

On distingue la formation destinée aux chefs de travaux nouvellement recrutés et affectés, qui s'inscrit dans le cadre de l'année probatoire, et la formation continue qui intervient dans le cadre de l'exercice des fonctions du chef de travaux en poste.

La direction générale de l'enseignement scolaire, en liaison avec la direction générale des ressources humaines et l'inspection générale de l'Éducation nationale, définit les orientations générales de la politique de formation des chefs de travaux.

A. La formation dans le cadre de l'année probatoire

Elle est obligatoire pour tous les nouveaux recrutés.

Les chefs des établissements d'accueil doivent en tenir compte dans l'organisation des activités de leur établissement.

Cette formation est une composante de l'année probatoire précédant la confirmation dans les fonctions. En effet, la première année est destinée à permettre l'adaptation aux nouvelles fonctions, aussi bien à travers l'exercice courant des responsabilités y afférant qu'à travers la formation spécifique prévue à cet effet.

D'une durée globale de 60 heures, la formation sera organisée pour une part au niveau national (24 heures) et pour une autre part au niveau académique :

- la formation sur le plan national, antérieurement à la prise de poste, vise la mise en place de références communes à tous les chefs de travaux et permet de construire un projet individuel de formation ;
- la formation en académie (soit académique soit interacadémique) permet une prise en compte des caractéristiques de l'académie, et vise à mettre en œuvre le projet individuel de formation.

1. La formation nationale précédant la prise de poste

Cette formation vise à donner aux chefs de travaux nouvellement affectés les éléments de compréhension de leur rôle et de leur positionnement au sein de l'établissement et du système éducatif, à les former aux techniques et méthodes de management d'équipe, et à définir un projet individuel de formation visant à répondre aux besoins propres de chaque chef de travaux.

Elle est pilotée par la direction générale de l'enseignement scolaire, en liaison avec la direction générale des ressources humaines et l'inspection générale de l'éducation nationale.

Elle a lieu sous la forme d'une ou plusieurs sessions pour chacun des chefs de travaux et doit avoir lieu avant la prise de fonction.

2. La formation académique

La formation dispensée en académie, dans le cadre de l'année probatoire, vise à faire acquérir au chef de travaux la maîtrise des compétences attendues listées dans le référentiel métier.

Elle est intégrée au plan académique de formation et doit compléter le dispositif existant sur le plan national et en particulier le projet individuel de formation qu'elle a vocation à mettre en œuvre de manière opérationnelle.

Elle se déroule, soit dans l'académie d'affectation, soit dans une autre académie (en cas de mutualisation

interacadémique de la formation des chefs de travaux).

Elle est mise en place et pilotée, sur le plan académique, sous l'autorité du recteur, par le DAET-Dafpic associant les corps d'inspection pédagogiques territoriaux, des chefs de travaux et des chefs d'établissement confirmés.

Un tuteur, chef de travaux confirmé désigné par le recteur, accompagne chaque nouveau chef de travaux. Il a pour mission de le guider durant l'année probatoire, de favoriser son intégration dans ses fonctions et de l'aider dans l'accomplissement de ses missions incluant la mise en œuvre de son projet de formation.

B. La formation continue

En raison de l'évolution de l'environnement, de la diversité des missions et des activités du chef de travaux, il est important que celui-ci puisse participer à des sessions de formation continue, soit à sa demande, soit à l'initiative de l'inspecteur territorial ou du chef d'établissement, notamment suite à l'évaluation du chef de travaux par ces derniers.

Ces formations doivent être prises en compte au sein de l'établissement dans l'organisation de son service.

Le chef de travaux doit pouvoir accéder à l'ensemble des plans de formation proposés aux niveaux académique et national aux différents acteurs du système éducatif (enseignants, personnels administratifs, encadrement).

V - Le régime de rémunération complémentaire des chefs de travaux

A. Nouvelle bonification indiciaire et régime indemnitaire

Les personnels exerçant les fonctions de chef de travaux bénéficient d'une nouvelle bonification indiciaire de 40 points d'indice majoré, de la part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves prévue par le [décret n° 93-55 du 15 janvier 1993](#), et d'une indemnité de responsabilité prévue par le [décret n° 91-1259 du 17 décembre 1991](#).

B. Indemnités pour heures supplémentaire d'enseignement

Les chefs de travaux peuvent être amenés à assurer au-delà de leurs obligations de service statutaires et avec leur accord, des heures supplémentaires d'enseignement, sous réserve qu'il n'y ait pas dans la discipline enseignée de professeurs en sous-service dans l'établissement considéré. Le nombre d'heures supplémentaires d'enseignement, qu'elles soient indemnisées sous la forme d'HSE ou d'HSA, ne peut en tout état de cause être supérieur à quatre heures hebdomadaires.

Les heures d'enseignement effectivement assurées au-delà du service statutaire, dans les conditions et limites précitées, sont rémunérées au taux prévu pour le corps et grade d'appartenance du chef de travaux.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean Marimbert

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Jean-Michel Blanquer

Personnels

Mouvement

Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux - année scolaire 2012-2013

NOR : MENH1128567N

note de service n° 2011-204 du 27-10-2011

MEN - DGRH E2-2

aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux chefs de service (pour les personnels en service détaché)

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les modalités de transmission de vos demandes de mutation au titre de la prochaine année scolaire.

Le mouvement concerne l'ensemble des IA-IPR actuellement en fonction dans ce corps ainsi que les IA-IPR en position de détachement.

La mobilité des cadres est l'un des axes de la politique de l'encadrement. En effet, elle permet de développer les compétences par l'exercice de responsabilité dans des environnements variés. Elle est l'un des aspects retenus pour l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur auxquelles les IA-IPR peuvent se porter candidats comme celles d'inspecteur d'académie adjoint ou d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Au titre de la rentrée scolaire 2011-2012, 123 demandes de mutation ont été déposées et 47% d'entre elles ont été satisfaites.

Je vous précise que la majorité des demandes de mutation qui ont abouti résultait de vœux formulés sur des postes vacants initiaux.

La liste des postes d'IA-IPR offerts au mouvement pour la rentrée scolaire 2012-2013 sera consultable sur le site Internet du ministère (<http://www.education.gouv.fr/>, rubrique - concours, emplois, carrière - personnels d'encadrement).

Vous trouverez ci-joint une fiche de vœux d'affectation.

Les candidats à une mutation devront retourner la fiche de vœux d'affectation correspondant à leur situation, revêtue de l'avis du recteur (ou du supérieur hiérarchique direct pour ceux qui n'exercent pas en académie), à la Direction générale des ressources humaines - service de l'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement - bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale - DGRH E2-2 - 72 rue Regnault, 75243 Paris cedex 13 pour le **5 mars 2012** impérativement. Par ailleurs, le service des personnels d'encadrement recueillera l'avis de l'inspection générale de l'éducation nationale en tant que de besoin.

Il est précisé que le nombre de vœux est limité à cinq académies, mais toute mutation entraînant une nouvelle vacance, d'autres postes sont susceptibles de se découvrir en cours de mouvement. Il vous appartient d'en tenir compte dans l'élaboration de votre demande de mutation en postulant éventuellement sur des postes non déclarés vacants ou en indiquant « tout poste » comme l'un de vos cinq vœux.

Les IA-IPR en position de détachement, de disponibilité ou hors cadres, qui souhaitent réintégrer l'éducation nationale à la rentrée scolaire 2012 - 2013, devront formuler plusieurs vœux.

S'il s'agit d'un rapprochement de conjoint ou d'un cosignataire d'un PACS exerçant une activité professionnelle ou inscrit à Pôle emploi comme demandeur d'emploi, vous devrez indiquer son nom, ses fonctions et son lieu d'exercice et fournir un justificatif de son employeur ou de Pôle emploi.

Par ailleurs, si des raisons médicales sont invoquées, vous joindrez les pièces nécessaires à l'examen de vos demandes.

Je vous rappelle que, dans l'intérêt de la continuité du service, vous devez avoir exercé au moins trois années dans votre poste actuel avant de solliciter une mutation, sauf raisons personnelles dûment justifiées ou lorsque l'intérêt du service le requiert.

À titre exceptionnel, après l'affectation des titulaires et en fonction des postes restés vacants, la situation des stagiaires qui, pour des raisons familiales ou personnelles graves ou avérées, sollicitent leur mutation pourra être examinée dans le cadre de cette procédure. Les intéressés devront préciser leur qualité de stagiaire sur la demande de vœux d'affectation.

Par ailleurs, je vous informe que pour des impératifs liés aux délais nécessaires à la préparation de la CAPN, les demandes de modification de vœux ne pourront être acceptées au-delà du 12 mars 2012.

Enfin, je vous précise que les postes d'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale et d'inspecteur d'académie adjoint font l'objet d'une note de service particulière. Ces postes, ainsi que ceux de conseillers de recteur, font l'objet d'une publication de vacance de poste au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative ou d'une mise en ligne sur l'application BIEP accessible sur le site du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative « www.education.gouv.fr ».

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Annexe

 [Fiche de vœux d'affectation](#)

Annexe**Fiche de vœux d'affectation**

(Fiche à retourner le 5 mars 2012 au plus tard)

Participation au mouvement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux - année scolaire 2012-2013

M. Mme Mlle	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Nom usuel : Nom de naissance : Prénoms :	Discipline ou spécialité : Année du concours : Date de titularisation :
Célibataire Marié(e) Pacsé Union libre	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Veuf(ve) <input type="checkbox"/> Séparé(e) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/>	Profession du conjoint : Lieu d'exercice :
Date et lieu de naissance :			Corps (si le conjoint relève du ministère de l'éducation nationale) :
Nombre d'enfant(s) à charge et âge :			
Adresse personnelle : Téléphone : Courriel : Portable : Adresse de vacances : Téléphone :			
Affectation actuelle (préciser la date) :			
Préférences géographiques (rappel : ces vœux sont formulés à titre indicatif) : 1 2 3 4 5 Motif de la demande (joindre en annexe les copies des pièces justificatives pour les raisons médicales) : Date : Signature :			
Avis du recteur ou du supérieur hiérarchique (en cas d'opposition à la mutation, vous voudrez bien en expliciter les raisons par un avis circonstancié) :			

Fiche à retourner le 5 mars 2012 au plus tard : MEN DGRH, bureau DGRH E2-2, gestion des IA-IPR, 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13

Télécopie : 01 55 55 22 59 ou 01 55 55 16 70

Personnels

Promotions corps-grade

Accès au grade de directeur de centre d'information et d'orientation

NOR : MENH1130504N

note de service n° 2011-225 du 12-12-2011

MEN - DGRH B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Mayotte et de la Nouvelle-Calédonie ; aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents, directrices et directeurs de grand établissement

Références : décret n° 91-290 du 20-3-1991 modifié

Les dispositions de la [note de service n° 2009-179 du 1er décembre 2009](#) publiée au B.O. n° 47 du 17 décembre 2009 sont reconduites pour l'année 2012, en ce qui concerne :

- les conditions de recevabilité des candidatures ;
- les modalités de recueil des candidatures. Les personnels désirant présenter leur candidature doivent utiliser un imprimé, mis à leur disposition par les rectorats, par les vice-rectorats ou par les administrations de tutelle, ou téléchargeable par le système d'information et d'aide aux promotions (Siap) accessible sur internet à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/pid61/siap-systeme-information-aide-pour-les-promotions.html> ;
- les modalités d'examen des candidatures ;
- la transmission des propositions à l'administration centrale.

Le calendrier

- Les candidats devront transmettre leur dossier accompagné impérativement d'une lettre de motivation aux services compétents au plus tard pour le **10 janvier 2012**.
- Les propositions, classées par ordre de mérite, seront transmises pour le **30 janvier 2012** au plus tard à la direction générale des ressources humaines, sous-direction de la gestion des carrières (bureau DGRH B2-3), 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Josette Théophile

Personnels

Promotions corps-grade

Intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement dans le corps des professeurs certifiés

NOR : MENH1130494N

note de service n° 2011-226 du 12-12-2011

MEN - DGRH B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Mayotte et de la Nouvelle-Calédonie ; aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents, directrices et directeurs de grand établissement
Références : décret n° 89-729 du 11-10-1989 ; décret n° 70-738 du 12-8-1970 modifié

Les dispositions de la [note de service n° 2009-181 du 1er décembre 2009](#) publiée au B.O. n° 47 du 17 décembre 2009 sont reconduites pour l'année 2012, en ce qui concerne :

- les conditions de recevabilité des candidatures ;
- les modalités de recueil des candidatures. L'intégration par liste d'aptitude dans les corps des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel et des conseillers principaux d'éducation repose sur un acte de candidature volontaire que l'agent devra engager individuellement ;
- les modalités d'examen des candidatures ;
- la transmission des propositions à l'administration centrale.

Le calendrier

Les candidatures seront saisies sur Siap du **10 au 31 janvier 2012**.

Les dossiers (accusés de réception et pièces justificatives) devront être transmis aux services compétents pour le **7 février 2012** au plus tard.

Après avis de la commission administrative paritaire académique compétente, les propositions d'inscription établies pour chaque discipline, par ordre de barème décroissant, seront transmises pour le **28 mars 2012** au plus tard à la direction générale des ressources humaines, sous-direction de la gestion des carrières (bureau DGRH B2-3), 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Personnels

Promotions corps-grade

Avancement de grade des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et des professeurs d'enseignement général de collège

NOR : MENH1130490N

note de service n° 2011-227 du 12-12-2011

MEN - DGRH B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Mayotte et de la Nouvelle-Calédonie ; aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents, directrices et directeurs de grand établissement

Références : décret n° 86-492 du 14-3-1986 modifié ; décret n° 60-403 du 22-4-1960 ; décret n° 93-442 du 24-3-1993 ; décret n° 93-444 du 24-3-1993 ; décret n° 2002-682 du 29-4-2002

Les dispositions de la [note de service n° 2009-178 du 1er décembre 2009](#) publiée au B.O. n° 47 du 17 décembre 2009 sont reconduites pour l'année 2012, en ce qui concerne :

- les conditions requises pour l'accès à la hors-classe ou à la classe exceptionnelle du corps des CEEPS et des PEGC ;
- les modalités d'examen des dossiers pour l'établissement des tableaux d'avancement.

Calendrier de suivi par l'administration centrale

Dès sa publication, la circulaire académique relative à ces avancements de grade sera adressée à la direction générale des ressources humaines, sous-direction de la gestion des carrières (bureau DGRH B2-3), 72 rue Regnault 75243 Paris cedex 13. Il en sera de même pour le bilan des promotions réalisées.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Personnels

Promotions corps-grade

Avancement de grade à la hors-classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation

NOR : MENH1130485N

note de service n° 2011-228 du 12-12-2011

MEN - DGRH B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Mayotte et de la Nouvelle-Calédonie ; aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents, directrices et directeurs de grand établissement

Références : décret n° 70-738 du 12-8-1970 modifié ; décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié ; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié

Les dispositions de la [note de service n° 2009-177 du 1er décembre 2009](#) publiée au B.O. n° 47 du 17 décembre 2009 sont reconduites pour l'année 2012 à l'exception des conditions statutaires requises :

- le [décret n° 2010-1006 du 26 août 2010](#) a supprimé la condition des 7 ans d'ancienneté dans le corps (professeurs certifiés, professeurs d'EPS).

Calendrier de suivi par l'administration centrale

Dès sa publication, la circulaire académique relative à ces avancements de grade sera adressée à la direction générale des ressources humaines, sous-direction de la gestion des carrières (bureau DGRH B2-3), 72 rue Regnault 75243 Paris cedex 13. Il en sera de même pour le bilan des promotions réalisées.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Personnels

Promotions corps-grade

Accès au corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive

NOR : MENH1130472N

note de service n° 2011-229 du 12-12-2011

MEN - DGRB B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Mayotte et de la Nouvelle-Calédonie, aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents, directrices et directeurs de grand établissement
Références : décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié

Les dispositions de la [note de service n° 2009-180 du 1er décembre 2009](#) publiée au B.O. n° 47 du 17 décembre 2009 sont reconduites pour l'année 2012, en ce qui concerne :

- les conditions de recevabilité des candidatures ;
- les modalités de recueil des candidatures. L'accès au corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive par liste d'aptitude repose sur un acte de candidature volontaire que l'agent devra engager individuellement ;
- les modalités d'examen des candidatures ;
- la transmission des propositions à l'administration centrale.

Le calendrier

Les candidatures seront saisies sur Siap du **10 au 31 janvier 2012**.

Les dossiers (accusés de réception et pièces justificatives) devront être transmis par les candidats aux services compétents pour le **7 février 2012** au plus tard.

Après avis de la commission administrative paritaire académique compétente, les propositions d'inscription établies pour chaque discipline, par ordre de barème décroissant, seront transmises pour le **28 mars 2012** au plus tard à la direction générale des ressources humaines, sous-direction de la gestion des carrières (bureau DGRH B2-3), 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Personnels

Promotions corps-grade

Accès au corps des professeurs agrégés

NOR : MENH1130460N

note de service n° 2011-230 du 12-12-2011

MEN - DGRH B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Mayotte et de la Nouvelle-Calédonie ; aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents, directrices et directeurs de grand établissement
Références : décret n° 72-580 du 4-7-1972 modifié ; arrêté du 15-10-1999 modifié

Les dispositions de la [note de service n° 2009-182 du 1er décembre 2009](#) publiée au B.O. n° 47 du 17 décembre 2009 sont reconduites pour l'année 2012, en ce qui concerne :

- les conditions de recevabilité des candidatures ;
- les modalités de recueil des candidatures. L'accès au corps des professeurs agrégés par liste d'aptitude repose sur un acte de candidature volontaire que l'agent devra engager individuellement ;
- les modalités d'examen des candidatures ;
- la transmission des propositions à l'administration centrale.

Le calendrier

Les candidatures et la constitution des dossiers se font uniquement via internet au travers du portail de service I-Prof. Les candidatures seront saisies du **10 au 31 janvier 2012**.

Les propositions, classées par discipline d'agrégation d'accueil et, dans chaque discipline, par ordre préférentiel, accompagnées des fiches de synthèse, des curriculum vitae et des lettres de motivation, devront être transmises en un seul exemplaire pour le **28 mars 2012** au plus tard à la direction générale des ressources humaines, sous-direction de la gestion des carrières (bureau DGRH B2-3), 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Mouvement du personnel

Élections

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la CAP locale compétente à l'égard du corps des ATRF

NOR : MENA1100542A

arrêté du 15-11-2011

MEN - SAAM A2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 85-1534 du 31-12-1985 modifié ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006, notamment article 15 ; décret n° 2010-1450 du 25-11-2010 ; décret n° 2010-1452 du 25-11-2010 ; décret n° 2010-1743 du 30-12-2010 ; arrêté du 18-7-2011 ; arrêté du 1-9-2011 ; procès-verbal du 21-10-2011

Article 1 - Sont, à compter du 15 novembre 2011, nommés représentants de l'administration à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de recherche et de formation affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la jeunesse et des sports et dans les services à compétence nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale :

Représentants titulaires

- Éric Becque, chef du service de l'action administrative et de la modernisation, président
- Geneviève Hickel, sous-directrice de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale au sein du service de l'action administrative et de la modernisation
- Guillaume Decroix, chargé de la sous-direction de la logistique de l'administration centrale au sein du service de l'action administrative et de la modernisation
- Marie-José Manière, adjointe au chef du bureau des personnels de la jeunesse, des sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés au ministère des sports
- Jean-Christophe Lefebvre, chef du bureau de la gestion prévisionnelle et du dialogue social au sein du service de l'action administrative et de la modernisation
- Élixa Basso, chef du bureau de gestion statutaire et des rémunérations au sein du service de l'action administrative et de la modernisation
- Jean-Jacques Ladvie, chef du bureau des cabinets
- Lionel Hosatte, chef du bureau des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé à la direction générale des ressources humaines

Représentants suppléants :

- Damien Darfeuille, adjoint au chef du bureau des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé à la direction générale des ressources humaines
- Marie-Françoise Parchantour, chef de section au sein du pôle ressources humaines des services déconcentrés et des établissements du ministère des sports
- Nadine Miali, chef du bureau des services généraux au sein du service de l'action administrative et de la modernisation
- Isabelle Oger, adjointe au chargé de la sous-direction de la logistique de l'administration centrale au sein du service de l'action administrative et de la modernisation
- Anthony Larose, chef du bureau des services techniques au sein du service de l'action administrative et de la

modernisation

- Edwige Cresta, chef du bureau de la logistique du site Descartes au sein du service de l'action administrative et de la modernisation
- Florence Boisliveau, adjointe au chef du bureau de gestion statutaire et des rémunérations au sein du service de l'action administrative et de la modernisation
- Céline Le Mao, chef de section au bureau de gestion statutaire et des rémunérations au sein du service de l'action administrative et de la modernisation.

Article 2 - Sont, à compter du 15 novembre 2011, nommés représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de recherche et de formation affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la jeunesse et des sports et dans les services à compétence nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale :

Représentants titulaires :

Adjoint technique principal de 1ère classe :

- Jean Sylva, CGT
- Pascal Croxo, SNPMEN-FO

Adjoint technique principal de 2ème classe :

- Bernard Kulik, CGT
- Laurent Nussbaum, SNPMEN-FO

Adjoint technique de 1ère classe :

- Patrick Derai, CGT
- Gérard Piguet, SNPMEN-FO

Adjoint technique de 2ème classe :

- Patrice Cavaletti, tirage au sort
- Jean Durimel, tirage au sort

Représentants suppléants :

Adjoint technique principal de 1ère classe :

- Jean-Pierre Reynaud, CGT
- Monsieur Pascal Baranger, SNPMEN-FO

Adjoint technique principal de 2ème classe :

- Jeannine Harnisch, CGT
- Monsieur Joël Gendronneau, SNPMEN-FO

Adjoint technique de 1ère classe :

- Yves Escudier, CGT
- Philippe Bonhomme, SNPMEN-FO

Adjoint technique de 2ème classe :

- Jean-Marc Maison, tirage au sort
- Saïd Mjamri, tirage au sort

Article 3 - Le chef du service de l'action administrative et de la modernisation du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 15 novembre 2011

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean Marimbert

Mouvement du personnel

Nomination

Inspectrice générale de l'Éducation nationale

NOR : MEN11130439D

décret du 16-11-2011 - J.O. du 17-11-2011

MEN - IG

VU loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; loi n° 84-834 du 13-9-1984 modifiée par lois n° 86-1304 du 23-12-1986 et n° 94-530 du 28-6-1994 ; décret n° 89-833 du 9-11-1989 modifié, notamment article 10, ensemble articles R.* 241-3 à 241-5 du code de l'éducation ; décret n° 94-1085 du 14-12-1994 ; avis de la commission chargée d'apprécier l'aptitude à exercer les fonctions d'inspecteur général du 9-11-2011 ; le conseil des ministres entendu

Article 1 - Marie-Thérèse Geffroy est nommée inspectrice générale de l'éducation nationale (5ème tour).

Article 2 - Le Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 novembre 2011

Par le Président de la République :

Nicolas Sarkozy

Le Premier ministre,

François Fillon

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Luc Chatel

Mouvement du personnel

Nomination

IGEN

NOR : MEN1130436D

décret du 29-11-2011 - J.O. du 1-12-2011

MEN - IG

Par décret du Président de la République en date du 29 novembre 2011, sont nommés inspecteurs généraux de l'éducation nationale :

- Souâd Ayada, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale (1er tour)
- Monsieur Frédéric Carlue, professeur des universités (2ème tour)
- Mme Michèle Jeanne-Rose, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale (3ème tour)
- Isabelle Moutoussamy épouse Van Den Boom, maître de conférences (4ème tour)